



HAL
open science

Scribes et enquêteurs. Note sur le personnel judiciaire en Égypte aux quatre premiers siècles de l'hégire

Mathieu Tillier

► **To cite this version:**

Mathieu Tillier. Scribes et enquêteurs. Note sur le personnel judiciaire en Égypte aux quatre premiers siècles de l'hégire. *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 2011, 54 (3), pp.370-404. halshs-00650845

HAL Id: halshs-00650845

<https://shs.hal.science/halshs-00650845v1>

Submitted on 30 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Scribes et enquêteurs

Note sur le personnel judiciaire en Égypte aux quatre premiers siècles de l'hégire

par

Mathieu Tillier

Résumé : Cet article entreprend dans un premier temps de reconstituer des listes de scribes (*kātib-s*) et d'enquêteurs judiciaires (*ṣāḥib-s al-masā'il-s*) actifs à Fustāṭ entre le 1^{er}/début VIII^e et le IV^e/X^e siècle. L'identification de ces personnages permet, dans un second temps, de mieux comprendre le recrutement du personnel judiciaire égyptien. Leur réputation en tant que savants, ainsi que leur origine ethnique, géographique et tribale, montrent que la carrière judiciaire fut longtemps limitée par des barrières sociales. Jusqu'au III^e/IX^e siècle, les fonctions de scribe revinrent le plus souvent à des *mawālī*, les plus élevés d'entre eux pouvant éventuellement briguer le poste d'enquêteur, tandis que les cadis étaient arabes. Le cloisonnement de la judicature révèle ainsi une hiérarchie sociale complexe, allant au-delà de la distinction entre Arabes et non-Arabes. Les résultats de cette étude permettent accessoirement de réévaluer l'impact de la révolution abbasside sur la société égyptienne.

Abstract: This article undertakes first a reconstruction of lists of legal scribes (*kātib*s) and investigators (*ṣāḥib*s *al-masā'il*) active in Fustāṭ between the 1st/early 8th and the 4th/10th century. Identification of these people allows a better understanding of the recruitment of Egyptian judiciary staff. Their reputations as scholars, as well as their ethnical, geographical and tribal origins, show that legal careers were limited by social barriers for a long time. Up until the 3rd/9th century, the office of scribe was mostly held by *mawālī*—high-ranking clients could possibly aspire to the office of investigator—, whereas *qāḍis* were recruited among Arabs. The partitioning of the judiciary reveals a complex social hierarchy beyond the mere distinction between Arabs and non-Arabs. The results of this study also allow a re-evaluation of the Abbasid revolution's impact on Egyptian society.

Keywords : *qāḍī* ; scribe ; *kātib* ; *ṣāḥib al-masā'il* ; client ; *mawālī* ; Egypt ; social hierarchy ; Abbasids.

Contrairement aux cadis, qui ont dès une époque ancienne retenu l'attention des biographes arabes, leurs scribes/greffiers (*kātib*, plur. *kuttāb*) et les autres membres du personnel judiciaire demeurent jusqu'ici dans l'ombre. Depuis les travaux d'Émile Tyan, qui a consacré quelques pages de sa monumentale *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam* aux fonctions des auxiliaires du cadi dans l'Islam médiéval, peu d'études se sont penchées sur ces personnages ¹, et pour cause : les dictionnaires biographiques généraux,

Je remercie Christopher Melchert, Vanessa Van Renterghem et Maaïke van Berkel pour leur relecture critique d'une première version de cet article.

¹ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam* (2^e édition, Leyde : E.J. Brill, 1960) : 252-61 ; sur les scribes ou greffiers, voir en particulier p. 255 sq. Voir également W. B. Hallaq, *The Origins and Evolution of Islamic Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2005) : 60-61, 92.

plus préoccupés par la place des individus dans la chaîne du savoir que par leur vie professionnelle, mentionnent rarement qu'un savant fut auxiliaire de justice. Quant aux ouvrages dédiés aux cadis, comme celui de Waki' (m. 306/918) pour l'Iraq et Médine², ils ne mentionnent qu'exceptionnellement les noms de scribes ou d'autres auxiliaires, empêchant toute étude prosopographique sur leur compte.

Les *Akhbār quḍāt Miṣr* d'al-Kindī (m. 350/961)³ font cependant exception et contiennent des informations sur deux catégories d'auxiliaires judiciaires particulièrement importants. L'auteur évoque de manière régulière les scribes des cadis qui se succédèrent à Fustāṭ à partir de la fin de l'époque umayyade. Ceux-ci avaient pour mission principale de consigner par écrit tous les actes de la procédure et de rédiger les documents émis par le tribunal⁴. Après l'apparition du *ṣāhib al-masā'il* (« maître des questions » ou « enquêteur », précurseur du *muzakkī*, chargé de vérifier l'honorabilité des témoins à travers des enquêtes secrètes⁵), al-Kindī en précise aussi les noms. Il est ainsi possible de reconstituer une liste – si ce n'est complète, du moins significative – de ces scribes et enquêteurs jusqu'en 245/859 et, souvent, de préciser l'identité de ces personnages grâce aux grands dictionnaires biographiques, notamment ceux d'Ibn Abī Ḥātim al-Rāzī (m. 327/939), Ibn Ḥibbān (m. 354/965), Ibn Zabr al-Raba'ī (m. 379/989), Ibn Mākūlā (m. 475/1082), al-Qāḍī 'Iyāḍ (m. 544/1149), al-Mizzī (m. 742/1341), al-Dhahabī (m. 753/1352-53), al-Ṣafadī (m. 764/1363), Ibn Abī l-Wafā' al-Quraṣī (m. 775/1373) ou encore Ibn Nāṣir al-Dīn (m. 842/1438-39)⁶. Bien qu'en comparaison avec al-Kindī, Ibn Ḥajar (m. 852/1449) soit plus avare en détails sur les scribes et les enquêteurs dans son *Raf' al-iṣr 'an*

² Waki', *Akhbār al-quḍāt*, éd. 'Abd al-'Azīz Muṣṭafā al-Marāghī (Le Caire : Maṭba'at al-sa'āda, 1947-1950).

³ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, dans *Kitāb al-wulāt wa-kitāb al-quḍāt*, éd. Rhuvon Guest (Leyde : Brill, 1912) : 299-476.

⁴ Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 255.

⁵ Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 241. Sur le *muzakkī*, voir *Ibid.* : 258. Le terme « *muzakkī* » dans le sens d'« enquêteur » semble faire son apparition tardivement. Il n'apparaît pas chez al-Khaṣṣāf (m. 261/874), qui préfère encore parler de « *mas'ala* ». Il est en revanche attesté un siècle plus tard dans le commentaire d'al-Jaṣṣāṣ (m. 370/980), ce qui laisse penser que le terme fit son apparition dans le courant du x^e siècle. Voir al-Khaṣṣāf, *Kitāb Adab al-qāḍī*, éd. Farḥāt Ziyāda (Le Caire : The American University in Cairo Press, 1978) : 292-93.

⁶ Ibn Abī Ḥātim, *al-Jarḥ wa-l-ta'dīl* (Hyderabad : Jama'iyyat dā'irat al-ma'ārif al-'uthmāniyya, 1360-73 H.) ; Ibn Ḥibbān, *Mashāhīr 'ulamā' al-amṣār*, éd. M. Fleischhammer (Le Caire : Maṭba'at lajnat al-ta'lif wa-l-tarjama wa-l-nashr, 1959) ; *id.*, *al-Thiqāt*, éd. al-Sayyid Sharaf al-Dīn Aḥmad (Beyrouth : Dār al-fikr, 1975) ; Ibn Zabr al-Raba'ī, *Mawlid al-'ulamā' wa-wafayātu-hum*, éd. 'Abd Allāh Aḥmad Sulaymān (Riyad : Dār al-'āṣima, 1410 H.) ; Ibn Mākūlā, *Kitāb al-ikmāl fī l-mu'talif wa-l-mukhtalif min asmā' al-rijāl* (Beyrouth : Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1411 H.) ; al-Qāḍī 'Iyāḍ, *Tartīb al-madārik*, éd. 'Abd al-Qādir al-Ṣaḥrāwī (Rabat, 1982), ou éd. Aḥmad Bakīr Maḥmūd (Beyrouth-Tripoli : Dār maktabat al-ḥayāt-Dār maktabat al-fikr, 1967) ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl fī asmā' al-rijāl*, éd. Bashshār 'Awwād Ma'rūf (Beyrouth : Mu'assasat al-risāla, 1980) ; al-Dhahabī, *Ta'rikh al-islām*, éd. 'Umar 'Abd al-Salām Tadmurī (Beyrouth : Dār al-kitāb al-'arabī, 1987) ; *id.*, *Ma'rifat al-qurrā' al-kibār*, éd. Bashshār 'Awwād Ma'rūf et Shu'ayb al-Arna'ūt (Beyrouth : Mu'assasat al-risāla, 1404 H.) ; al-Ṣafadī, *al-Wāfi bi-l-wafayāt*, éd. Aḥmad al-Arnā'ūt et Turkī Muṣṭafā (Beyrouth : Dār iḥyā' al-turāth, 2000) ; Ibn Abī l-Wafā', *al-Jawāhir al-muḍiyya fī ṭabaqāt al-Ḥanafīyya*, éd. 'Abd al-Fattāḥ Muḥammad al-Ḥulw (s.l. : Maṭba'at 'Isā al-Bābī al-Ḥalabī, 1978) ; Ibn Nāṣir al-Dīn, *Tawḍīḥ al-mushtabih*, éd. Muḥammad Nu'aym al-'Araqūsī (Beyrouth : Mu'assasat al-risāla, 1993). Cette étude a été grandement facilitée par le recours à la bibliothèque virtuelle *al-Jāmi' al-kabīr li-kutub al-turāth al-islāmī wa-l-'arabī*, 2^e édition, al-Turāth, 2005.

quḍāt Miṣr, des tendances générales peuvent être proposées jusqu'à la conquête fatimide en 358/969⁷.

Bien que sommaires, la plupart du temps, les informations disponibles sur ces auxiliaires offrent un aperçu de la sélection du personnel judiciaire en Égypte aux premiers siècles de l'islam. Ces auxiliaires étaient-ils des savants religieux, ou de simples « techniciens » des formules juridiques ? En quoi leur origine sociale, telle qu'elle transparaît dans leurs généalogies, joua-t-elle un rôle dans leur recrutement ? Quelle place, enfin, les postes de scribe et d'enquêteur occupaient-ils dans la carrière judiciaire ?

1. *Kātib-s* et *ṣāhib-s al-masā'il* : données prosopographiques

1.1. Les scribes

Jusqu'au IV^e/X^e siècle, les cadis de Fuṣṭāṭ eurent pour scribes les personnages suivants (classés par ordre chronologique)⁸ :

1. **ʿAbd al-Malik b. Abī l-ʿAwwām al-Khawḷānī** fut le scribe de ʿAbd al-Raḥmān b. Ḥujayra al-Khawḷānī (97/716-98/717)⁹. Il était considéré comme *faqīh*¹⁰. Son petit-fils Abū Khuzayma Ibrāhīm b. Ḥammād est connu pour avoir été *mawlā* de Ziyād b. Khanīs¹¹. ʿAbd al-Malik était donc lui-même *mawlā*.

2. **Sulaymān b. Ziyād al-Ḥaḍramī** (m. 117/735) – de son nom complet Sulaymān b. Ziyād b. Rabīʿa b. Nuʿaym b. Rabīʿa b. ʿAmr b. ʿUbayda b. Jadhīma b. ʿAmr b. Zayd b. al-Ḥārith b. ʿAmr b. Ḥajar b. Qays b. Kaʿb b. Sahl b. Zayd b. Ḥaḍramawt – fut le scribe d'al-Khayyār b. Khālid al-Kinānī (114/732-115/733). Il fut adjoint au cadi par le gouverneur al-Walīd b. Rifāʿa en raison de ses compétences juridiques¹². Connu comme transmetteur de *ḥadīth*, il était compté parmi les « Égyptiens les plus éminents » (*min jillat al-miṣriyīn*) ; il fut par ailleurs le père du cadi Ghawth b. Sulaymān¹³. Sa généalogie montre qu'il s'agissait d'un Arabe de souche.

3. **Mughīth**, scribe de Tawba b. Namir al-Ḥaḍramī (115/733-120/738), était *mawlā* de Ḥaḍramawt¹⁴.

⁷ Ibn Ḥajar, *Rafʿ al-iṣr ʿan quḍāt Miṣr*, éd. ʿAlī Muḥammad ʿUmar (Le Caire : Maktabat al-Khānjī, 1998). Deux autres dictionnaires biographiques du même auteur apportent des éléments importants : Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb* (Beyrouth : Dār al-fikr, 1984) ; *id.*, *Lisān al-mizān* (Hyderabad : Majlis dāʿirat al-maʿārif, 1329-31 H.). Nous citons également l'ouvrage d'Ibn Yūnus (m. 347/958), *Taʾriḫ Ibn Yūnus*, éd. ʿAbd al-Fattāḥ Faṭḥī ʿAbd al-Fattāḥ (Beyrouth : Dār al-kutub al-ʿilmiyya, 2000), bien que l'édition de ce texte ne repose que sur des citations tirées d'autres ouvrages biographiques.

⁸ Les noms en caractères gras correspondent à ceux des auxiliaires tels qu'ils apparaissent dans le texte d'al-Kindī.

⁹ Ibn Ḥajar, *Rafʿ al-iṣr* (éd. ʿUmar) : 215.

¹⁰ Ibn Yūnus, *Taʾriḫ Ibn Yūnus*, 2 : 134.

¹¹ Al-Samʿānī, *al-Ansāb*, éd. ʿAbd Allāh ʿUmar al-Bārūdī (Beyrouth : Dār al-fikr, 1998), 1 : 324.

¹² Ibn Ḥajar, *Rafʿ al-iṣr* (éd. ʿUmar) : 152.

¹³ Al-Bukhārī, *al-Taʾriḫ al-kabīr*, éd. al-Sayyid Hāshim al-Nadwī (Beyrouth : Dār al-fikr, s.d.), 4 : 14 ; Ibn Yūnus, *Taʾriḫ*, 1 : 221 ; Ibn Ḥibbān, *Mashāhīr ʿulamāʾ al-amṣār* : 122 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 11 : 428-29 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 4 : 168.

¹⁴ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 343.

4. **Khayr b. Nu‘aym b. Murra b. Kurayb b. ‘Amr b. Khuzayma b. Aws al-Ḥaḍramī** (m. 137/754-55) fut le scribe de Tawba b. Namir. Il était arabe et devint lui-même cadi de 120/738 à 127/745, puis de 133/751 à 132/753¹⁵.

5. **Ghawth b. Sulaymān** (m. 168/784-85), fils de Sulaymān b. Ziyād (n° 2), fut scribe de Khayr b. Nu‘aym (n° 4) à partir de 133/751, avant d’exercer lui-même la judicature¹⁶. Comme son père, il était arabe.

6. **Ḥamza b. Ziyād** fut scribe de Ghawth b. Sulaymān (135/753-144/761, puis 167/783-168/785)¹⁷. Il est inconnu par ailleurs.

7. **Warsh al-Muqri’**, Abū Sa‘īd ‘Uthmān b. Sa‘īd b. ‘Adī b. Ghazwān b. Dā’ūd b. Sābiq al-Qibṭī (m. 197/812), fut scribe d’al-Ḥazmī (170/786-174/790)¹⁸. Grand maître en matière de lectures coraniques, il faisait partie des *mawālī* d’al-Zubayr b. al-‘Awwām et serait peut-être originaire de Kairouan. Il n’aurait pas rapporté le *ḥadīth*¹⁹.

8. **Khalaf b. Qādīm**, scribe d’al-Ḥazmī²⁰, inconnu par ailleurs.

9. **Wāṣil**, scribe d’al-Ḥazmī²¹, inconnu par ailleurs.

10. **Fulayḥ b. Sulaymān b. Aflaḥ al-Ru‘aynī**, connu sous le nom d’**Ibn al-Qumrī**, fut scribe d’al-Mufaḍḍal b. Faḍāla (174/790-177/793)²². Il ne semble pas connu par ailleurs, à la différence de son frère al-Ḥajjāj qui fut transmetteur de *ḥadīth*²³. Un certain ‘Īsā b. Fulayḥ, peut-être son fils, fut disqualifié comme candidat potentiel à la judicature sous prétexte qu’il n’était qu’un « paysan » et, comme Ibrāhīm b. al-Jarrāḥ (qui fut rejeté à la même occasion), probablement *mawlā*²⁴.

11. **Abū Dā’ūd al-Naḥḥāṣ**, le plus élevé des scribes d’al-‘Umarī (185/801-194/810)²⁵, inconnu par ailleurs.

12. **Kubaysh b. Salama**, scribe d’al-‘Umarī²⁶, inconnu par ailleurs.

13. **Abū Yaḥyā Zakariyyā’ b. Yaḥyā b. Ṣāliḥ b. Ya‘qūb al-Quḍā’ī al-Ḥarasī** (m. 242/856-57), scribe d’al-‘Umarī²⁷ et transmetteur de *ḥadīth*, comptait parmi les plus

¹⁵ Ibn ‘Abd al-Ḥakam, *Futūḥ Miṣr wa-akhbāru-hā*, éd. Ch. C. Torrey (New Haven : Yale University Press, 1922) : 240 ; Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. ‘Umar) : 111.

¹⁶ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 355.

¹⁷ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 362.

¹⁸ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 384, lit « Warsh al-Maqbarī ». L’identification de ce personnage à Warsh al-Muqri’ est opérée par Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. ‘Umar) : 255.

¹⁹ Al-Dhahabī, *Ta’rīkh al-islām*, 13 : 437 ; Yāqūt, *Mu‘jam al-udabā’* (Beyrouth : Dār al-kutub al-‘ilmiyya, 1991), 3 : 481. Voir al-Ziriklī, *al-A‘lām. Qāmūs tarājīm li-ashhar al-rijāl wa-l-nisā’ min al-‘Arab wa-l-musta‘ribīn wa-l-mustashriqīn*, 12^e édition (Beyrouth : Dār al-‘ilm li-l-malāyīn, 1997), 4 : 205.

²⁰ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 384.

²¹ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 384.

²² Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 385.

²³ Ibn Mākūlā, *Kitāb al-ikmāl*, 6 : 366 ; Ibn Nāṣir al-Dīn, *Tawḍīḥ al-mushtabih*, 7 : 245.

²⁴ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 433.

²⁵ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 394.

²⁶ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 394.

²⁷ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 394.

grands témoins (*kibār al-‘udūl*) de Fustāṭ²⁸. Originaire d'al-Ḥaras, village de l'est égyptien²⁹, il était probablement *mawlā* d'ascendance copte, même s'il prétendit à l'arabité avec ses concitoyens³⁰.

14. Abū Yahyā **Khālīd b. Najīh** (m. 204/820), scribe d'al-‘Umarī³¹ et *mawlā* des Āl al-Khaṭṭāb, fut considéré comme un traditionniste peu digne de foi³².

15. **Ishāq b. Muḥammad b. Najīh**, scribe d'al-‘Umarī³³, inconnu par ailleurs.

16. **Aḥmad b. Hata‘ al-Hamadhānī**, Kūfiote qui fut scribe d'al-Bakrī (194/810-196/811)³⁴, inconnu par ailleurs.

17. **Muḥammad b. ‘Umayra al-Nakha‘ī**, Kūfiote qui fut scribe d'al-Bakrī³⁵, est aussi connu comme rapporteur de *ḥadīth*³⁶.

18. **‘Amr b. Khālīd**, scribe d'al-Bakrī puis d'Ibrāhīm b. al-Jarrāḥ (205/820-211/826)³⁷, doit probablement être rapproché de ‘Amr b. Khālīd b. Farrūkh b. Sa‘īd b. ‘Abd al-Raḥmān b. Wāqid b. Layth b. Wāqid b. ‘Abd Allāh al-Tamīmī al-Ḥanzalī ou al-Khuzā‘ī al-Ḥarrānī (m. 229/843-44), rapporteur de *ḥadīth* installé (*naẓīl*) en Égypte et vraisemblablement arabe³⁸.

19. Abū ‘Uthmān **Sa‘īd b. ‘Īsā b. Talīd** al-Ru‘aynī al-Qiṭbānī (m. v. 219/834) fut le scribe d'al-Faḍl b. Ghānim al-Khuzā‘ī (198/813-199/814), de Lahī‘a b. ‘Īsā al-Ḥaḍramī (196/812-198/813, puis 199/814-204/820)³⁹, et peut-être d'autres cadis. Célèbre juriste (*faqīh*) et transmetteur de *ḥadīth*, il était *mawlā*⁴⁰.

20. **Abū l-Aswad al-Baṣrī** ou, plus précisément, al-Naḍr b. ‘Abd al-Jabbār b. Naḍīr al-Murādī (m. 219/834), fut scribe de Lahī‘a b. ‘Īsā puis de ‘Īsā b. al-Munkadir (212/827-214/829)⁴¹. *Mawlā* des Āl Kathīr b. Iyās al-Tad‘ulī, il se fit connaître comme transmetteur

²⁸ Ibn Mākūlā, *al-Ikmāl*, 7 : 115 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 9 : 380 ; al-Dhahabī, *Ta‘rīkh al-islām*, 18 : 276 ; Ibn Nāṣir al-Dīn, *Tawḍīḥ al-mushtabih*, 2 : 271 ; al-Ṣafadī, *al-Wāfi bi-l-wafayāt*, 14 : 136 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 3 : 290.

²⁹ Ibn Mākūlā, *al-Ikmāl*, 7 : 115 ; Yāqūt, *Mu‘jam al-buldān* (Beyrouth : Dār Bayrūt, 1988), 2 : 240 ; al-Sam‘ānī, *al-Ansāb*, 2 : 201

³⁰ Sur cette prétention à l'arabité, voir M. Tillier, « La société abbasside au miroir du tribunal : égalité juridique et hiérarchie sociale. » *Annales Islamologiques* 42 (2008) : 179-82.

³¹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 394.

³² Ibn Yūnus, *Ta‘rīkh*, 1 : 150 ; Ibn Abī Ḥātim, *al-Jarḥ wa-l-ta‘dīl*, 3 : 355 ; al-Dhahabī, *Ta‘rīkh al-islām*, 14 : 138 ; Ibn Ḥajar, *Lisān al-mizān*, 2 : 388.

³³ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 394.

³⁴ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 415.

³⁵ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 415-16.

³⁶ Ibn Ḥibbān, *al-Thiqāt*, 9 : 65.

³⁷ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 416, 428.

³⁸ Al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 21 : 601 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 8 : 23.

³⁹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 421 ; al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 4 : 26. Le Qāḍī ‘Iyāḍ mentionne al-Faḍl b. Ḥātim au lieu d'al-Faḍl b. Ghānim, ce qui correspond probablement à une erreur de lecture.

⁴⁰ Ibn Yūnus, *Ta‘rīkh*, 1 : 209 ; al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 4 : 25-26 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 11 : 29 ; al-Dhahabī, *Ta‘rīkh al-islām*, 15 : 172 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 4 : 63.

⁴¹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 422, 435.

de *ḥadīth*. Il manifestait une très grande piété et, à sa mort, le cadī Hārūn b. ‘Abd Allāh al-Zuhrī effectua la prière sur sa dépouille ⁴².

21. **Ibrāhīm b. Abī Ayyūb**, identifiable à Abū Iṣḥāq Ibrāhīm b. ‘Īsā b. ‘Abd Allāh (m. 260/873-74), fut scribe de ‘Īsā b. al-Munkadir, Hārūn b. ‘Abd Allāh (217/832-226/840) et al-Ḥārith b. Miskīn (237/851-245/859) ⁴³.

22. **Dā’ūd b. Abī Ṭayba** Hārūn b. Yazīd al-Muqri’, aussi appelé Abū Sulaymān al-Miṣrī (m. 223/838), fut scribe de ‘Īsā b. al-Munkadir ⁴⁴. *Mawlā* des Āl ‘Umar b. al-Khaṭṭāb, il fut aussi lecteur du Coran ⁴⁵.

23. **Abū Iṣḥāq** Ibrāhīm b. Abī Ayyūb b. ‘Īsā b. ‘Abd Allāh (ou b. ‘Īsā b. Abī Ayyūb) **al-Qaṣṭāl** (m. 260/873) fut scribe de ‘Īsā b. al-Munkadir, Hārūn b. ‘Abd Allāh al-Zuhrī et al-Ḥārith b. Miskīn ⁴⁶. *Mawlā* de Salama b. ‘Abd al-Malik al-Ṭaḥāwī, lui-même *mawlā* de Azd ou de Quraysh, il était d’origine copte. Il transmet d’après Ibn Wahb et al-Shāfi‘ī, et était considéré comme *faqīh* ⁴⁷.

24. **Ibn al-Mājishūn**, scribe de Hārūn b. ‘Abd Allāh ⁴⁸, inconnu par ailleurs ⁴⁹. « Al-Mājishūn » étant un nom persan ⁵⁰, ce personnage était probablement *mawlā*.

25. Abū l-Ḥārith **Muḥammad b. Salama** b. ‘Abd Allāh b. Abī Fāṭima **al-Murādī** al-Jamalī (m. 248/862), scribe d’al-Ḥārith b. Miskīn ⁵¹, était *mawlā* de Yazīd b. ‘Abd Allāh al-Jamalī. Savant et *faqīh*, il fut le disciple d’Ibn al-Qāsim et d’Ibn Wahb ⁵².

26. **Qays b. Ḥafṣ** al-Baṣrī, Abū Muḥammad (m. 281/894-95), fut le scribe de Bakkār b. Qutayba (246/860-270/884) ⁵³. Al-Mizzī le présente aussi comme son *ḥājib* ⁵⁴.

27. **Ḥajjāj b. ‘Imrān** b. al-Faḍl **al-Sadūsī** (m. 285/898-99) fut scribe de Bakkār b. Qutayba ⁵⁵. Il fut également transmetteur de *ḥadīth*.

⁴² Ibn Yūnus, *Ta’rīkh*, 1 : 494 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 29 : 391 ; al-Dhahabī, *Ta’rīkh al-islām*, 15 : 427 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 10 : 394.

⁴³ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 435 ; Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr*, dans al-Kindī, *Kitāb al-wulāt wa-kitāb al-quḍāt*, éd. R. Guest (Leyde : E.J. Brill, 1912) : 507 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr* (Le Caire : Ifao, 2002) : 57) ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam fī tawārīkh al-mulūk wa-l-umam*, éd. Muḥammad ‘Abd al-Qādir ‘Aṭā et Muṣṭafā ‘Abd al-Qādir ‘Aṭā (Beyrouth : Dār al-kutub al-‘ilmiyya, 1992), 7 : 125.

⁴⁴ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 435.

⁴⁵ Ibn Yūnus, *Ta’rīkh*, 1 : 160 ; al-Dhahabī, *Ta’rīkh al-islām*, 16 : 160 ; 20 : 385 ; al-Dhahabī, *Ma‘rifat al-qurrā’ al-kibār*, 1 : 183.

⁴⁶ Al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 582 ; *Ibid.* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 4 : 187.

⁴⁷ Al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 4 : 186-87.

⁴⁸ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 445.

⁴⁹ Il ne semble pas devoir être identifié au juriste mālikite ‘Abd al-Malik b. al-Mājishūn (m. v. 212/827), qui passa sa vie à Médine et ne sembla jamais venir en Égypte. De surcroît, il aurait été aveugle dès le califat d’al-Ma’mūn, et il est peu probable qu’un aveugle ait été employé comme scribe. Al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 3 : 136 sq, 139.

⁵⁰ Al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 3 : 136.

⁵¹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 468.

⁵² Ibn Yūnus, *Ta’rīkh*, 1 : 448-49 ; al-Qāḍī ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik*, 4 : 170 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 25 : 287 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 9 : 171.

⁵³ Al-Kindī, *Wulāt* : 215.

⁵⁴ Ibn Yūnus, *Ta’rīkh*, 2 : 177 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 14 : 24 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 8 : 349.

⁵⁵ Ibn Zabr al-Raba‘ī, *Mawlid al-‘ulamā’*, 2 : 611 ; al-Dhahabī, *Ta’rīkh al-islām*, 21 : 149.

28. **Abū Ja‘far al-Ṭahāwī** (m. 321/933) fut scribe de Muḥammad b. ‘Abda (277/890 ou 278/891-283/896, puis 292/905)⁵⁶. Célèbre juriste ḥanafite, il semble avoir été un Arabe de souche⁵⁷.

29. **‘Abd al-Wāḥid b. Aḥmad b. Qutayba** fut scribe pour son père Aḥmad b. Qutayba (en poste en 321/933)⁵⁸, lui-même fils du célèbre *adīb* Ibn Qutayba. Son ascendance était d’origine iranienne⁵⁹.

30. **Muḥammad b. Badr al-Ṣayrafī** (m. 330/942), scribe pour Abū Hāshim Ismā‘īl b. ‘Abd al-Wāḥid al-Maqdisī (en poste en 321/933) et Ibn Zabr (en poste en 324/936, puis en 329/940-41)⁶⁰. Il était *mawlā*⁶¹ et devint lui-même *cadi* par la suite⁶².

31. **Al-Ḥasan b. ‘Abd al-Raḥmān al-Jawharī** (m. 339/950), scribe d’al-Ḥusayn b. Abī Zur‘a (325/937-327/939)⁶³, devint lui-même *cadi*. Il semble avoir été arabe⁶⁴.

32. **Abū Sa‘īd Aḥmad b. Ḥammād** fut scribe d’Ibn Walīd (329/941, puis 331/943-333/944-45, puis 334/945-336/948)⁶⁵.

33. **Al-Ḥusayn b. al-Ḥasan b. ‘Abd al-Raḥmān al-Jawharī** fut scribe de son père al-Jawharī (n° 31 ; 330/942-331/942-43, puis 333/944-45)⁶⁶. Il n’est pas connu par ailleurs.

34. **Muḥammad b. ‘Abd Allāh b. Muḥammad b. al-Khaṣīb** (m. 348/959) fut scribe de son père ‘Abd Allāh b. Muḥammad b. al-Khaṣīb (339/951-347/959)⁶⁷. Il exerça ensuite la judicature, mais ne semble pas connu par ailleurs.

La représentativité de cette liste doit être questionnée. Sur les 34 scribes égyptiens connus jusqu’à la conquête fatimide, une large majorité (24) fut en poste entre 716 et 850. Au cours de cette période, 24 *cadis* se succédèrent à la judicature de Fustāṭ. Néanmoins, les 24 scribes connus ne travaillèrent sous l’autorité que de 13 *cadis*. Les scribes de la moitié des *cadis* de cette période sont donc inconnus, soit qu’ils ne se soient eux-mêmes pas assez illustrés dans le domaine de la science religieuse pour que leurs noms méritent d’être retenus, soit parce qu’ils furent au service de *cadis* eux-mêmes peu marquants. On peut estimer qu’environ 50 % des scribes qui exercèrent à Fustāṭ à cette période sont au

⁵⁶ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 516 (trad. : 73).

⁵⁷ N. Calder, « al-Ṭahāwī. » *EF* 10 : 101.

⁵⁸ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 546 (trad. : 119).

⁵⁹ G. Lecomte, « Ibn Qutayba. » *EF* 3 : 844. Sur ‘Abd al-Wāḥid, dont la date de mort est inconnue, voir aussi al-Sam‘ānī, *al-Ansāb*, 4 : 452.

⁶⁰ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 558-59 (trad. : 136, 138).

⁶¹ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 557 (trad. : 136).

⁶² Voir également Ibn ‘Asākir, *Ta’riḫ Madīnat Dimashq*, éd. ‘Umar b. Gharāma al-‘Amrawī (Beyrouth : Dār al-fikr, 1995), 52 : 144 ; al-Dhahabī, *Ta’riḫ al-Islām*, 24 : 312 ; Ibn Abī l-Wafā’, *al-Jawāhir al-muḍīyya*, 3 : 105.

⁶³ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 563 (trad. : 144).

⁶⁴ Voir également al-Dhahabī, *Ta’riḫ al-Islām*, 25 : 172.

⁶⁵ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 570 (trad. : 156).

⁶⁶ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 571 (trad. : 158).

⁶⁷ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 577 (trad. : 165).

moins connus nominalement. Cet échantillon peut donc être considéré comme représentatif de tendances générales⁶⁸.

1.2. Les *ṣāhib-s al-masā'il*

La fonction de *ṣāhib al-masā'il* apparut vers 174/790, sous la seconde judicature d'al-Mufaḍḍal b. Faḍāla⁶⁹. Après le tâtonnement des débuts, au cours desquels la fonction fut exercée par un scribe (n° 1), un poste d'enquêteur clairement distinct du secrétariat judiciaire fut créé. Voici la liste de ceux qui assumèrent cette fonction :

1. **Fulayḥ b. Sulaymān b. Aflaḥ al-Ru'aynī**, pour al-Mufaḍḍal b. Faḍāla. Il était aussi son scribe (voir *supra*, scribe n° 10)⁷⁰.

2. **Ashhab b. 'Abd al-'Azīz b. Dā'ūd b. Ibrāhīm al-Qaysī al-'Āmirī** (m. 204/820), pour al-'Umarī⁷¹. Célèbre juriste égyptien disciple de Mālik, il occupait une très haute position sociale (*ri'āsa*) à Fuṣṭāṭ. Arabe de souche⁷², il apparaîtrait comme une autorité importante dans *al-Mudawwana l-kubrā* de Saḥnūn⁷³.

3. **Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Ḥarmala b. 'Imrān**, pour al-'Umarī⁷⁴. Il est inconnu par ailleurs mais son fils Ḥarmala (m. 244/858-59), recensé comme *faqīh*, était *mawlā* des Banū Zamīla de Tujīb⁷⁵.

4. **Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr al-Qurashī al-Makhzūmī** (m. 231/845), pour al-'Umarī⁷⁶. Disciple de Mālik, il était *mawlā* de 'Amra bt. Ḥunayn, elle-même *mawlā* d'Umm Ḥajar bt. Abī Rabī'a b. al-Mughīra b. 'Abd Allāh b. 'Umar b. Makhzūm. Selon le Qāḍī 'Iyāḍ,

⁶⁸ Seuls dix scribes ont pu être recensés pour la période 850-969. Ce n'est point que les cadis eurent un nombre moins élevé de scribes à cette époque, mais le simple résultat d'un effet de sources : la période antérieure à 850 est essentiellement connue grâce à al-Kindī qui, intéressé par l'histoire de l'institution judiciaire *per se*, mentionne systématiquement les noms de scribes dont il a connaissance. Il est probable que les successeurs d'al-Kindī (notamment Ibn Zūlāq) ne témoignèrent plus un intérêt aussi vif pour l'institution et ses auxiliaires. Ibn Ḥajar, qui d'ailleurs était surtout préoccupé par la place des cadis dans la transmission du *ḥadīth*, n'eut donc sans doute pas accès à des informations aussi complètes pour la partie de son *Raf' al-iṣr* postérieure à 850.

⁶⁹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 385. Sur cette fonction, voir Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* : 241. W. B. Hallaq suppose que les éléments de base de cette institution fonctionnaient déjà depuis le milieu du I^{er} siècle de l'hégire, mais cette hypothèse n'est pas fondée sur les sources. Hallaq, *The Origins and Evolution* : 85.

⁷⁰ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 385.

⁷¹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 395.

⁷² Ibn Ḥazm, *Jamharat ansāb al-'arab*, éd. 'Abd al-Salām Muḥammad Hārūn (Le Caire : Dār al-ma'ārif, 1977) : 289.

⁷³ Al-Shīrāzī, *Ṭabaqāt al-fuqahā'*, éd. Iḥsān 'Abbās (Beyrouth : Dār al-rā'id al-'arabī, 1970) : 150 ; al-Qāḍī 'Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 447-53 (= éd. al-Ṣaḥrāwī, 3 : 262-71) ; Ibn Khallikān, *Wafayāt al-a'yān*, éd. Iḥsān 'Abbās (Beyrouth : Dār ṣādir, 1994), 1 : 238 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 3 : 296 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 1 : 314. Voir al-Ziriklī, *al-A'lām*, 1 : 333 ; J. E. Brockopp, *Early Mālikī Law. Ibn 'Abd al-Ḥakam and his Major Compendium of Jurisprudence* (Leyde : Brill, 2000) : 33.

⁷⁴ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 395.

⁷⁵ Ibn Mākūlā, *al-Ikmāl*, 4 : 97 ; al-Ṣafādī, *al-Wāfi bi-l-wafayāt*, 11 : 257 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 2 : 200-201.

⁷⁶ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 395.

son lien de *walā'* était douteux⁷⁷. Il le considère néanmoins comme le plus grand *faqīh* égyptien de son temps et comme un très grand traditionniste⁷⁸.

5. **Mu'āwiyā b. 'Abd Allāh al-Aswānī** (m. 218/833-34), pour Ibrāhīm b. al-Jarrāh⁷⁹. Savant et transmetteur de *ḥadīth*, il était *mawlā* des Banū Umayya⁸⁰.

6. **Sa'īd b. Talīd** (m. 219/834), pour 'Īsā b. al-Munkadir⁸¹. Célèbre *faqīh* et *mawlā*, il fut auparavant scribe de plusieurs cadis (voir *supra*, scribe n° 19).

7. **Abū l-Rabī' Sulaymān b. Burd b. Najīḥ al-Ayda'ānī** (m. v. 212/828), pour Ibn al-Munkadir⁸². *Mawlā* de Tujīb, il fut un des principaux juristes mālikites de son temps. Il était considéré comme un grand expert du fonctionnement de la judicature⁸³.

8. **'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam** (m. 214/829), pour 'Īsā b. al-Munkadir⁸⁴. *Mawlā*, il devint chef des mālikites de Fustāṭ en 204/820⁸⁵.

9. **'Amr b. Yūsuf b. 'Amr b. Yazīd** (m. 260/873-74), pour al-Ḥārith b. Miskīn⁸⁶. Fils de Yūsuf b. 'Amr b. Yazīd b. Yūsuf b. Jirjis (ou Khirkhis) al-Fārisī (m. 204 ou 205/819-20), savant et *faqīh* égyptien d'origine persane, il était *mawlā*⁸⁷.

10. **Yazīd b. Yūsuf b. 'Amr b. Yazīd**, frère du précédent, fut aussi *ṣāḥib al-masā'il* pour al-Ḥārith b. Miskīn⁸⁸.

11. **Abū Burda Aḥmad b. Sulaymān b. Burd b. Najīḥ al-Ayda'ānī al-Tujībī** (m. 257/871), fils du n° 7, fut *ṣāḥib al-masā'il* pour al-Ḥārith b. Miskīn⁸⁹. Il fut également agrée comme témoin par al-Ḥārith b. Miskīn et Bakkār b. Qutayba⁹⁰.

Les informations disponibles sur les *ṣāḥib-s al-masā'il* égyptiens couvrent essentiellement la période 790-860. Alors que quatorze cadis se succédèrent au cours de

⁷⁷ Peut-être son ancêtre se convertit-il sans entrer dans la clientèle d'un patron, ou son patron était-il en réalité lié à une tribu moins prestigieuse.

⁷⁸ Ibn Yūnus, *Ta'riḫ*, 1 : 507 ; Ibn Ḥibbān, *al-Thiqāt*, 9 : 262 ; al-Qāḍī 'Iyād, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 528-29 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 31 : 401 ; Ibn Ḥajar, *Lisān al-mizān*, 7 : 434 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 11 : 208.

⁷⁹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 428.

⁸⁰ Al-Dhahabī, *Ta'riḫ al-islām*, 15 : 407.

⁸¹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 438. Le Qāḍī 'Iyād affirme qu'il fut *ṣāḥib al-masā'il* pour Lahī'a b. 'Īsā, mais il commet peut-être une confusion avec les fonctions de scribe qu'Ibn Talīd assumait au service de ce dernier. Al-Qāḍī 'Iyād, *Tartīb al-madārik* (éd. al-Ṣaḥrāwī), 4 : 26.

⁸² Al-Qāḍī 'Iyād, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 524. Al-Kindī dit seulement qu'il « était en charge de l'ensemble de ses affaires ». Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 436.

⁸³ Al-Qāḍī 'Iyād, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 460 ; al-Sam'ānī, *al-Ansāb*, 1 : 235 ; al-Dhahabī, *Ta'riḫ al-islām*, 15 : 180.

⁸⁴ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 438.

⁸⁵ Brockopp, *Early Mālikī Law* : 1-65 (sur l'origine *mawlā* de sa famille, voir p. 11) ; al-Qāḍī 'Iyād, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 523-28. Voir également F. Rosenthal, « Ibn 'Abd al-Ḥakam. » *EF* 3 : 674 ; P. M. Cobb, « Scholars and Society at Early Islamic Ayla. » *JESHO* 38 (1995) : 426-27.

⁸⁶ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 468.

⁸⁷ Ibn Zabīr al-Rabā'ī, *Mawlid al-'ulamā'*, 2 : 472 ; al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl*, 32 : 448-49 ; Ibn Ḥajar, *Tahdhīb al-tahdhīb*, 11 : 369.

⁸⁸ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 468.

⁸⁹ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 468.

⁹⁰ Al-Sam'ānī, *al-Ansāb*, I, 235 ; al-Qāḍī 'Iyād, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 460.

ces soixante-dix ans, seuls les enquêteurs de cinq d'entre eux sont mentionnés dans les sources. L'échantillon semble donc *a priori* moins représentatif que celui des scribes. Néanmoins, la fonction de *ṣāhib al-masā'il* ne s'est peut-être pas généralisée dès la fin du II^e/VIII^e siècle. Il est donc possible que la représentativité de l'échantillon soit plus élevée et les tendances qu'il reflète méritent d'être étudiées.

2. Savoir, stratification sociale et carrières judiciaires

2.1. La science du personnel judiciaire

Les scribes. Le niveau de formation intellectuelle des scribes peut être estimé en fonction de leur apparition (ou non) dans les dictionnaires biographiques consacrés aux savants musulmans, *faqīh*-s ou traditionnistes. Sur l'ensemble de la période pré-fatimide, 17 scribes sur 34 (soit 50 %) ont pu être identifiés dans ces dictionnaires⁹¹. Cette estimation doit éventuellement être réévaluée à la hausse : certains scribes n'ayant pu être retrouvés faute d'informations anthroponymiques suffisantes, il est possible qu'un nombre plus élevé figure en réalité dans cette littérature.

Tab. 1 : Scribes recensés par les sources biographiques générales

	en poste avant 850	en poste entre 851 et 969
Scribes recensés	11	6
Total des scribes mentionnés	24	10
% de scribes recensés	46 %	60 %

La nature des ouvrages mentionnant ces scribes doit tout d'abord retenir notre attention. La majorité des 17 scribes recensés apparaît dans des dictionnaires consacrés aux transmetteurs de *ḥadīth* (al-Mizzī, Ibn Ḥajar), ou dans des ouvrages généraux (Ibn Yūnus, al-Dhahabī). Seuls trois d'entre eux (soit 9 %) apparaissent dans des dictionnaires consacrés aux juristes d'un *madhhab* spécifique (n^{os} 23, 25 et 30). Ce résultat s'explique notamment par la structuration tardive des écoles juridiques classiques, dans le courant III^e/IX^e siècle. Beaucoup de *fuqahā'* furent néanmoins assimilés rétroactivement à un *madhhab* par leur intégration dans un dictionnaire biographique spécialisé⁹². Que la plupart des scribes connus n'aient pas fait l'objet d'une telle assimilation rétroactive suggère soit qu'il s'agissait de juristes trop indépendants pour tomber dans une quelconque classification⁹³, soit qu'ils n'étaient pas considérés comme des juristes importants – si tant est qu'ils aient été considérés comme *fuqahā'*. La seconde hypothèse

⁹¹ C'est-à-dire les dictionnaires biographiques généraux, non consacrés aux cadis. Voir *supra*, introduction.

⁹² Voir notamment N. Tsafirir, « Semi-Ḥanafī and Ḥanafī Biographical Sources. » *Studia Islamica* 84 (1996) : 72.

⁹³ M. Bernards et J. Nawas ont montré que les juristes « indépendants » restèrent majoritaires jusqu'au milieu du III^e/IX^e siècle. M. Bernards et J. Nawas, « The Geographic Distribution of Muslim Jurists during the First Four Centuries AH. » *Islamic Law and Society* 10 (2003) : 172.

pourrait apparaître comme la plus probable : minoritaires sont en effet les scribes explicitement qualifiés de *faqīh*-s (n^{os} 2, 23, 25, 28, 30). Certains furent surtout experts en lectures coraniques (n^{os} 7, 22) ; mais la plupart ne sont connus que comme transmetteurs de *ḥadīth*. On pourrait donc en conclure que la majorité des scribes égyptiens n'étaient pas reconnus comme des juristes qualifiés. Ce serait néanmoins négliger un possible effet de sources : une fois les écoles juridiques classiques en place, l'intérêt de recenser les anciens *fuqahā'* indépendants devenait secondaire, voire négligeable. Avec le développement de la science du *ḥadīth*, il devint en revanche capital de répertorier tous les transmetteurs. Il est donc possible que les qualifications juridiques de certains scribes aient été oubliées au profit de leur rôle dans la transmission de la *sunna*.

Il apparaît en second lieu que la proportion de scribes recensés varie selon les périodes. Avant 850, moins de la moitié des scribes mentionnés sont connus comme savants. Juynboll note qu'un nombre limité de cadis égyptiens participèrent de façon remarquable à la transmission du *ḥadīth* au cours des deux premiers siècles de l'Islam⁹⁴. Peut-être fut-ce également le cas de leurs scribes : la science du *ḥadīth*, qui se développa en Égypte dans la seconde moitié du II^e/VIII^e siècle au plus tard⁹⁵, n'aurait pas été considérée comme une formation indispensable à l'art de la *kitāba* judiciaire.

Après 850, en revanche, la proportion de scribes recensés comme savants monte à 60 %. L'échantillon considéré est néanmoins plus réduit : 10 scribes sont connus entre 850 et 969 alors que 25 cadis se succèdent au cours de la même période. Il est donc probable que seuls les scribes les plus célèbres sont cités par al-Kindī ou Ibn Ḥajar, ce qui pourrait expliquer la forte proportion de scribes « savants ». Malgré tout, ce chiffre correspond peut-être à une réalité : à la même époque, la professionnalisation de la judicature entraîna une standardisation des cursus conduisant à un emploi judiciaire⁹⁶. Désormais, la plupart des scribes devaient probablement avoir une solide formation en sciences religieuses. Il ne serait pas étonnant qu'une majorité d'entre eux se soit dès lors illustrée dans l'enseignement et la transmission du *ḥadīth*.

⁹⁴ G. H. A. Juynboll, *Muslim Tradition. Studies in Chronology, Provenance and Authorship of Early Hadīth* (Cambridge : Cambridge University Press, 1983) : 80 sq. Selon Juynboll, 30 % des cadis égyptiens de cette période sont recensés dans les ouvrages d'Ibn Ḥajar sur les transmetteurs (*Tahdhīb* ou *Lisān*) [*Ibid.* : 79-80]. Ce pourcentage paraît inférieur à celui des scribes. Il faut néanmoins remarquer que l'étude de Juynboll repose sur un nombre limité de sources, et la proportion de cadis connus pour leur contribution à la transmission du *ḥadīth* dès la fin du I^{er}/VII^e siècle est en réalité plus élevée. Un certain nombre de cadis égyptiens non répertoriés par Ibn Ḥajar le sont en effet par al-Bukhārī et Ibn Abī Ḥātim al-Rāzī. Ainsi, les cadis connus pour avoir transmis le *ḥadīth* avant 'Abd Allāh b. Lahī'a (m. 174/781) sont presque deux fois plus nombreux que ne le pense Juynboll. Il convient de rajouter aux cinq cadis que ce dernier répertorie les quatre suivants : Sulaym b. 'Itr (m. 75/694-95 ; al-Bukhārī, *al-Ta'riḫ al-kabīr*, 4 : 125 ; Ibn Abī Ḥātim, *al-Jarḥ wa-l-ta'dīl*, 4 : 211) ; 'Imrān b. 'Abd al-Raḥmān (m. ap. 103/721-22 ; al-Bukhārī, *al-Ta'riḫ al-kabīr*, 6 : 420 ; Ibn Abī Ḥātim, *al-Jarḥ wa-l-ta'dīl*, 6 : 301) ; Tawba b. Namir (m. 120/738 ; al-Bukhārī, *al-Ta'riḫ al-kabīr*, 2 : 156 ; Ibn Abī Ḥātim, *al-Jarḥ wa-l-ta'dīl*, 2 : 446) ; Ghawth b. Sulaymān (m. 168/785 ; al-Bukhārī, *al-Ta'riḫ al-kabīr*, 7 : 111 ; Ibn Abī Ḥātim, *al-Jarḥ wa-l-ta'dīl*, 7 : 57). Bien entendu, rien ne prouve que ces cadis participèrent réellement à la transmission du *ḥadīth* et que leurs noms ne furent pas ajoutés plus tard dans des *isnād*-s. Si l'on suit l'analyse de Juynboll (*Muslim Tradition* : 44), la plupart des *isnād*-s égyptiens auraient été fabriqués au plus tôt dans la première moitié du II^e/VIII^e siècle.

⁹⁵ Juynboll, *Muslim Tradition* : 22, 44.

⁹⁶ Voir *infra*.

Enfin, si un grand nombre de scribes participèrent, sous une forme ou sous une autre, à la transmission du savoir, tous ne furent pas de « grands » savants. Sauf exception (tel Warsh al-Muqri', n° 7, ou al-Ṭaḥāwī, n° 28), ils ne laissèrent pas d'empreinte durable dans le domaine de la science religieuse ou du droit.

Les enquêteurs. De 790 à 860 environ, 8 *ṣāḥib-s al-masā'il* sur 11 sont recensés dans les grands ouvrages biographiques (soit près de 73 %). Sur ce nombre, quatre au moins furent reconnus comme des savants majeurs par leurs contemporains et firent l'objet de notices dans des ouvrages biographiques de *madhhab-s* (n°s 2, 4, 7 et 8).

La fonction d'enquêteur semble donc avoir été réservée à des savants plus renommés que les scribes. À l'exception de Fulayḥ b. Sulaymān (n° 1), aucun scribe ne fut aussi *ṣāḥib al-masā'il*. Par la suite, les cadis n'attendirent plus les mêmes compétences d'un scribe et d'un enquêteur. Leurs greffiers devaient maîtriser un savoir technique comme les *shurūṭ* (formules de rédaction des actes) ou la comptabilité⁹⁷. Un tel savoir pouvait s'accompagner de science religieuse, mais n'allait pas obligatoirement de pair avec elle. Pour sa part, le rôle de *ṣāḥib al-masā'il* demandait peu de compétences techniques. Enquêter sur l'honorabilité des témoins nécessitait surtout une reconnaissance sociale indiscutée. Jusqu'à la fin du II^e/VIII^e siècle, le témoignage en justice fut ouvert à tout musulman considéré comme honorable : c'est pourquoi un scribe d'ascendance modeste comme Fulayḥ b. Sulaymān put exercer comme *ṣāḥib al-masā'il* en 174/790, à la naissance de l'institution. Mais quelques années plus tard, vers 177/793, le cadi Muḥammad b. Masrūq décida de limiter le témoignage à un groupe restreint de témoins enregistrés auprès du tribunal⁹⁸. Désormais, les témoins étaient des notables issus de l'élite religieuse de Fustāṭ. Or, pour être légitime, l'enquêteur devait être perçu comme le supérieur ou l'égal du témoin sujet à investigation. La science religieuse apparut probablement comme un critère de sélection déterminant. Cela explique qu'un savant comme 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam se vit proposer un tel poste lorsqu'il atteignit le sommet de sa carrière religieuse⁹⁹.

2.2. Arabes et mawālī

L'origine ethnique des scribes et des enquêteurs fait partie des rares informations récurrentes à leur sujet. Les sources distinguent les individus de lignage arabe, descendants des premiers conquérants, et les « *mawālī* » (sing. *mawlā*), c'est-à-dire appartenant à un lignage de « clients » non-arabes convertis à l'islam. Bien qu'à l'origine le terme « *mawlā* » ait désigné, à strictement parler, un non-Arabe converti par

⁹⁷ Ainsi al-Jawharī (n° 31), mieux connu que d'autres scribes car il fut ensuite cadi, s'illustra-t-il particulièrement dans la science comptable (Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. Guest) : 536 [trad. : 104]). Il en va de même pour Muḥammad b. 'Abd Allāh b. al-Khaṣīb (n° 34 ; voir Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. Guest) : 579 [trad. : 168]) : si Ibn Ḥajar affirme qu'il écrivit le *ḥadīth*, il ne lui connaît ni maître ni disciple en cette matière. Les qualités théoriques énumérées tardivement par al-Nuwayrī pour l'exercice du secrétariat judiciaire ne mentionnent de telles compétences techniques qu'en dernière position (Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* : 256-57).

⁹⁸ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 389.

⁹⁹ Voir Brockopp, *Early Mālikī Law* : 33.

l'intermédiaire d'un patron et désormais rattaché au groupe tribal de ce dernier, la catégorie « *mawālī* » engloba bientôt tous les descendants de convertis non-arabes¹⁰⁰. Aux deux premiers siècles de l'hégire, les *mawālī* étaient socialement inférieurs au groupe dominant des Arabes et les descendants de convertis étaient encore considérés comme « clients ». Même après la révolution abbasside (achevée en 132/750), qui fut l'œuvre de non-Arabes et d'Arabes animés d'une vision plus égalitaire de la société musulmane¹⁰¹, les *mawālī* continuèrent à être identifiés comme tels et le mépris dont ils faisaient l'objet ne disparut pas du jour au lendemain¹⁰². C'est pourquoi la dichotomie Arabes/*mawālī*, bien que fondée à l'origine sur des critères ethniques, apparaît aussi (et surtout) comme une dichotomie sociale. Comme le montre le tableau ci-dessous (Tab. 2), la catégorie « *mawālī* » demeure pertinente dans l'historiographie islamique jusqu'au début du IV^e/X^e siècle environ. Par la suite, la classification comme *mawālī* acheva de tomber en désuétude et les générations postérieures éprouvèrent moins le souci de rappeler leur origine « arabe » ou « cliente »¹⁰³.

¹⁰⁰ R. W. Bulliet, « Conversion-Based Patronage and Onomastic Evidence in Early Islam. » Dans *Patronage and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernardt et J. Nawas (Leyde-Boston : Brill, 2005) : 248.

¹⁰¹ La nature de la révolution abbasside fait l'objet de controverses. On a longtemps considéré qu'elle était principalement l'œuvre de *mawālī* khurāsāniens (Van Vloten, Wellhausen). Puis l'historiographie a insisté sur le rôle essentiel qu'y jouèrent les Arabes (F. 'Umar, *Ṭabī'at al-da'wa al-'abbāsiyya* (Beyrouth : Dār al-irshād, 1970) : 280 ; M. A. Shaban, *The 'Abbāsid Revolution* (Londres-New York-Melbourne : Cambridge University Press, 1970) : xv ; M. Sharon, *Black Banners from the East* (Leyde : Brill, 1983) : 197). Les dernières études localisent à nouveau le cœur de la contestation dans le milieu des *mawālī* (S. S. Agha, *The Revolution which Topped the Umayyads. Neither Arab nor 'Abbāsid* (Leyde-Boston : Brill, 2003) ; P. Crone, « *Mawālī* and the Prophet's Family : an Early Shī'ite View. » Dans *Patronage and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernardt et J. Nawas (Leyde-Boston : Brill, 2005) : 186-91).

¹⁰² Voir C. F. Robinson, *Empire and Elites after the Muslim Conquest. The Transformation of Northern Mesopotamia* (Cambridge : Cambridge University Press, 2000) : 150 ; Crone, « *Mawālī* and the Prophet's Family » : 182-83.

¹⁰³ Clément Onimus constate la disparition de l'appellation « *mawālī* » (dans le sens de « client ») dans la documentation papyrologique au début du V^e/XI^e siècle. C. Onimus, « Les *mawālī* en Égypte dans la documentation papyrologique, I^{er}-V^e s. H. » *Annales Islamologiques* 39 (2005) : 86. Au IV^e/X^e siècle, al-Kindī composa un *Livre des clients* (*Kitāb al-mawālī*) dédié à l'histoire des *mawālī* égyptiens ayant atteint une haute position sociale (ils sont parfois qualifiés d'*ashrāf al-mawālī*, les « nobles parmi les clients » [Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. 'Umar) : 416]). Le choix de composer un tel ouvrage, de la part d'un Arabe de souche, semble significatif de l'assimilation des non-Arabes dans une société islamique se voulant désormais égalitariste. L'ouvrage était d'ailleurs dédié à Muḥammad b. Badr al-Ṣayrafī, un *mawālī* de Fuṣṭāṭ. Voir Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. 'Umar) : 347 ; R. Guest, Introduction, dans al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 11.

Tab. 2 : Origine ethnique des scribes égyptiens

Date	Scribes arabes	Scribes <i>mawālī</i>	Inconnus
700-749	2	2	0
750-799	1	1	4
800-849	1	7	5
850-899	1	2	2
900-949	2	2	1
950-970	0	0	1
Total	7	14	13

Le tableau ci-dessus (Tab. 2) montre un important déséquilibre entre scribes *mawālī* et scribes arabes, les premiers étant *a priori* deux fois plus nombreux que ces derniers. La forte proportion de scribes à l'origine inconnue (13 sur 34, soit 38 %) laisse certes place à l'incertitude. Il est néanmoins possible, voire probable, qu'une majorité de ces inconnus soit aussi d'origine non-arabe : la brièveté de certains *nasab*-s (n^{os} 6, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 24, 26) – d'aucuns se limitant même à une *kunya*, sur la forme *Ibn Abī Fulān* (n^o 21) –, ainsi que l'absence quasi-systématique de *nisba* tribale, le laissent soupçonner¹⁰⁴.

Dans le détail, deux périodes se distinguent : (1) À l'époque marwānide, la fonction de scribe revient à égalité à des Arabes et des non-Arabes ; (2) Après l'arrivée au pouvoir des Abbassides en 750, les non-Arabes deviennent rapidement majoritaires. Le nombre de scribes explicitement *mawālī* culmine entre 800 et 849 (7 *mawālī* pour 1 Arabe), mais si l'on retient qu'une majorité d'inconnus est probablement non-arabe, la plupart des scribes sont *mawālī* dès la seconde moitié du VIII^e siècle.

Tab. 3 : Origine ethnique des *ṣāḥib-s al-masā'il*

Date	<i>Ṣāḥib-s al-masā'il arabes</i>	<i>Ṣāḥib-s al-masā'il mawālī</i>
800-849	1	6
850-899	0	3

La fonction de *ṣāḥib al-masā'il* apparaissant plus tard que celle de scribe, et disparaissant également plus tôt des sources, les données relatives à ces personnages sont plus réduites, mais néanmoins révélatrices de tendances similaires (Tab. 3). Dans la

¹⁰⁴ On pourra objecter que plusieurs scribes *mawālī* portent une *nisba* tribale. Les *mawālī* avaient en effet le droit d'adopter la *nisba* de leur patron. Il est probable, dans les faits, que seules les *nisba*-s des plus éminents ou des plus célèbres *mawālī* furent enregistrées par l'historiographie islamique. On peut penser que les Arabes, même peu connus, étaient plus fréquemment identifiés par leurs *nisba*-s. Sur l'identification des *mawālī* par l'analyse onomastique, voir H. Motzki, « The Role of Non-Arab Converts in the Development of Early Islamic Law. » *Islamic Law and Society* 6 (1999) : 308 ; Agha, *The Revolution which Topped the Umayyads* : 234.

première moitié du IX^e siècle, six enquêteurs sur sept étaient d'origine non-arabe. Les trois enquêteurs connus au cours des cinquante années suivantes étaient tous *mawālī*.

Tab. 4 : Origine ethnique des cadis de Fustāt

Date	Cadis arabes	Cadis <i>mawālī</i>
640-699	6	0
700-749	14	3
750-799	10	0
800-849	8	3
850-899	2	2 ?
Total	40	8

La comparaison des scribes et des enquêteurs aux cadis égyptiens est éclairante. Entre 640 et 899, plus de 83 % des cadis sont arabes, et moins de 17 % *mawālī* (Tab. 4)¹⁰⁵. Des savants d'origine non-arabe occupent bien la judicature de manière épisodique (sous les Marwānides, puis après 800), mais il faut attendre la seconde moitié du IX^e siècle pour qu'un équilibre s'établisse entre cadis d'origine arabe et non-arabe. La proportion des Arabes et des *mawālī* est donc globalement inversée chez les cadis et les scribes.

Ces données permettent de constater la présence de *mawālī* dans le système judiciaire dès la fin du I^{er}/début du VIII^e siècle. Cela confirme la place importante qu'occupent les *mawālī* dans l'administration civile égyptienne dès l'époque umayyade¹⁰⁶. Leur position se renforce peut-être au cours du demi-siècle qui suit la révolution abbasside (si tant est que les 4 scribes de cette période dont l'origine est inconnue soient bien *mawālī*) et, surtout, après l'an 800.

Origine géographique

L'origine géographique des *mawālī* qui occupent des fonctions auxiliaires à partir de cette date est souvent incertaine. Il est probable que beaucoup venaient de l'est : plusieurs scribes du IX^e siècle, *mawālī* ou d'origine ethnique inconnue, sont en effet décrits comme originaires d'Iraq (n^{os} 16, 17, 20) ; d'autres, comme Ibn al-Mājishūn (n^o 24), descendaient manifestement de Persans. L'origine persane d'au moins deux enquêteurs est par ailleurs avérée (n^o 9 et 10). La présence de Persans dans l'administration judiciaire

¹⁰⁵ Les résultats du tableau 4 reposent sur les données fournies par al-Kindī (*Akhbār al-quḍāt*) et Ibn Ḥajar (*Raf' al-iṣr*). Il est beaucoup plus aléatoire de déterminer l'origine ethnique des cadis égyptiens du X^e siècle. Dès la période 850-899, l'origine de certains cadis devient plus confuse. Al-Ḥārith b. Miskīn et Abū Zur'a sont explicitement *mawālī*, mais ni Bakkār b. Qutayba ni Muḥammad b. 'Abda b. Ḥarb ne sont explicitement arabes. Il est possible que ce dernier, dont seul un court *nasab* est connu, ait également été *mawālī*. Un troisième personnage explicitement *mawālī* fut nommé au cours de cette période : le Syrien Duḥaym. Comme celui-ci mourut avant de regagner son poste (Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. 'Umar) : 210 [trad. : 51]), nous ne l'incluons pas dans le tableau 4.

¹⁰⁶ Voir P. Crone, « Mawālī. » *El'* 6 : 877 ; J. Judda, « The Economic Status of the Mawālī. » Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernards et J. Nawas (Leyde-Boston : Brill, 2005) : 269-71 ; Onimus, « Les *mawālī* en Égypte » : 90.

est peut-être liée aux changements sociaux qui affectèrent l'Égypte à la même époque. Al-Kindī raconte que le cadī al-ʿUmarī (184/801-194/810) remplaça les témoins de son prédécesseur par une trentaine de « Persans »¹⁰⁷. Après la quatrième guerre civile (entre al-Amīn et al-Ma'mūn), l'ordre fut rétabli en Égypte par ʿAbd Allāh b. Ṭāhir, ce qui bouleversa durablement l'ordre social : les postes clés de l'administration et du pouvoir furent désormais confiés à des Turcs ou des Persans¹⁰⁸. Il est donc possible que l'augmentation du nombre de scribes *mawālī*, dans la première moitié du IX^e siècle, soit liée à l'installation massive de populations orientales (iraquiennes et persanes) à Fustāṭ¹⁰⁹.

Une partie de ces *mawālī* était néanmoins d'origine copte, comme en témoigne la *nisba* de Warsh al-Muqri' « al-Qibṭī » (« le Copte », scribe n° 7), à la fin du VIII^e siècle, ou comme le Qāḍī ʿIyāḍ le mentionne expressément à propos d'Abū Ishāq al-Qaṣṭāl (n° 23)¹¹⁰. Certains *ṣāhib-s al-masā'il* étaient probablement aussi de souche égyptienne. La *nisba* « al-Aswānī » (« d'Assouan »), pour l'un (n° 5), ou le patronage de Tujīb – un des clans dominants de Fustāṭ à cette époque¹¹¹ – pour un autre (n° 7), pourraient confirmer qu'il s'agissait d'autochtones. Le cadī al-ʿUmarī est par ailleurs célèbre pour avoir reconnu comme arabe un groupe d'individus à la généalogie douteuse, vraisemblablement d'origine copte, auquel appartenait son scribe Zakariyyā' b. Yaḥyā (n° 13)¹¹². Malgré le scandale qui s'ensuivit, l'affaire témoigne d'une évolution progressive des mentalités : dans un premier temps (au IX^e siècle ?), les non-Arabs furent massivement intégrés dans les services administratifs, par le biais de dirigeants plus soucieux de leurs compétences que de leurs origines ethniques ; plus tard (fin IX^e-début X^e siècle ?), leur assimilation aux Arabes – assimilation qui s'était d'abord heurtée à de fortes résistances de la part des groupes dominants – rendit caduque l'identification comme *mawālā*¹¹³.

Rattachement tribal

Le rattachement tribal des scribes et enquêteurs *mawālī* permet de constater que, jusqu'au début du IX^e siècle, les cadis recrutaient ces deux types d'auxiliaires parmi les clients de leur propre tribu (scribes n°s 1, 3, 10, 14 ; enquêteur n° 1), ou dans une tribu

¹⁰⁷ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 402.

¹⁰⁸ H. Kennedy, « Egypt as a Province of the Islamic Caliphate. » Dans *The Cambridge History of Egypt*, éd. C. F. Petry (Cambridge : Cambridge University Press, 1998) : 85.

¹⁰⁹ Un passage d'al-Kindī suggère qu'une importante communauté baṣrienne s'installa à Fustāṭ après la quatrième *fitna*. Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 422. Voir également S. J. Staffa, *Conquest and Fusion. The Social Evolution of Cairo, A.D. 642-1850* (Leyde : Brill, 1977) : 46.

¹¹⁰ Dans un article consacré aux secrétaires sous les Abbassides, Cécile Cabrol laisse entendre que des nestoriens pourraient avoir exercé le secrétariat judiciaire. Cela semble néanmoins très improbable. En Égypte, pour le moins, aucun chrétien ne semble avoir exercé de telles fonctions. Voir C. Cabrol, « Une étude sur les secrétaires nestoriens sous les Abbassides (762-1258) à Bagdad. » *Parole de l'Orient* 25 (2000) : 421.

¹¹¹ R. Guest, Introduction, dans al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 5-6.

¹¹² Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 397-98. Voir notre analyse de cet épisode dans Tillier, « La société abbasside au miroir du tribunal » : 179 sq.

¹¹³ Sur la réussite finale de cette assimilation, voir les remarques de J. A. Nawas, « A Profile of the *Mawālī ʿUlamāʾ*. » Dans *Patronage and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernards et J. Nawas (Leyde-Boston : Brill, 2005) : 479.

historiquement très proche (scribe n° 7 – qurashite pour un *cadi* appartenant aux Anṣār)¹¹⁴. Le *cadi* al-ʿUmarī, descendant de ʿUmar b. al-Khaṭṭāb, choisit même un scribe parmi les clients de son groupe familial (n° 14). Même quand, exceptionnellement, un scribe et un *cadi* n'appartenaient pas à la même tribu, ils faisaient partie de la même confédération – Yaman ou Qays (scribe n° 2 ; enquêteur n° 2). Cette situation reflète non seulement la permanence d'une forte identité tribale jusqu'au début du IX^e siècle¹¹⁵, mais également la domination politique des tribus yamanites à Fuṣṭāṭ¹¹⁶. Jusqu'en 185/801, la judicature de Fuṣṭāṭ revint exclusivement à des Yamanites. Un tel monopole n'affectait pas que la tête de l'institution : autant qu'il soit possible d'en juger, les scribes étaient également tous rattachés au même groupe dominant.

La situation changea après 194/810 : bien que certains *cadis* aient continué à recruter leurs auxiliaires dans leur propre tribu (scribes n°s 22, 23 ; enquêteur n° 4), la plupart allèrent désormais les chercher dans d'autres groupes, relevant souvent de l'autre grande confédération tribale. Deux facteurs contribuèrent probablement à cette évolution. Depuis la fin du VIII^e siècle, les califes abbassides nommaient de plus en plus souvent des *cadis* non-égyptiens, étrangers au milieu des notables locaux. Ils respectèrent un temps l'affiliation tribale préférentielle des *cadis* de Fuṣṭāṭ, envoyant des *cadis* yamanites, mais cette politique cessa dans les premières années du IX^e siècle : de plus en plus de *cadis* furent nommés parmi les Qaysites. Il était d'autant moins nécessaire de respecter l'affiliation tribale traditionnelle des *cadis* que l'élite civile de Fuṣṭāṭ – ses célèbres *wujūh* – perdait peu à peu du terrain ; après la quatrième *fitna*, le pouvoir échappa définitivement aux *wujūh* au profit de nouvelles élites d'origine étrangère (Khurāsāniens, puis Turcs)¹¹⁷. L'institution judiciaire n'était plus contrôlée par les Yamanites de Fuṣṭāṭ et nulle restriction tribale ne pesait plus sur le recrutement des scribes et des *ṣāhib-s al-masā'il*.

Une barrière sociale

Ces données socio-ethniques offrent par ailleurs un aperçu des choix et des opportunités de carrière au sein de l'administration judiciaire. Il existait manifestement une barrière sociale entre le *cadi* et ses auxiliaires, barrière qui fut peut-être consolidée – paradoxalement – après la révolution abbasside. La judicature était considérée comme propriété traditionnelle des Arabes¹¹⁸. Il y eut des exceptions à cette règle : dans la

¹¹⁴ La plupart des scribes arabes du début de la période appartiennent aussi au même groupe tribal que le *cadi*. Voir scribes n°s 4, 5.

¹¹⁵ Cf. M. Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)* (Damas : Ifpo, 2009) : 196-98.

¹¹⁶ J.-Cl. Vadet, « L'«acculturation» des sud-arabiques de Fuṣṭāṭ au lendemain de la conquête arabe. » *Bulletin d'Etudes Orientales* 22 (1969) : 8 ; H. Kennedy, « Central Government and Provincial Elites in the Early ʿAbbāsīd Caliphate. » *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 44 (1981) : 32 ; *Id.*, « Egypt as a Province » : 64.

¹¹⁷ Kennedy, « Central Government » : 38 ; *id.*, « Egypt as a Province » : 82-84.

¹¹⁸ Il suffit ainsi à Saʿīd b. Rabīʿa, choisi pour être *cadi* par un gouverneur umayyade, d'affecter un accent non-arabe pour être immédiatement rayé de la liste des candidats potentiels. Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 342. À Médine, dans la seconde moitié du VIII^e siècle, l'arabité du *cadi* apparaissait comme la garantie d'une bonne application de la *sunna* locale. Wakīʿ, *Akhbār al-quḍāt*, 1 : 222. Dans l'Iraq du II^e/VIII^e siècle, les *cadis* étaient encore arabes pour la plupart. Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside* : 198.

première moitié du VIII^e siècle, les cadis ‘Abd Allāh b. Yazīd b. Khudhāmīr et son fils Yazīd étaient d’origine perse, *mawālī* de Saba’, mais l’intégration de leurs aïeux dans cette tribu datait d’avant l’Islam et Ibn Ḥajar laisse entendre qu’ils étaient moins considérés comme des « clients » que comme des « alliés » (*ḥalīf-s*) – ce qui faisait virtuellement d’eux les égaux des Arabes, et non des inférieurs¹¹⁹. À la veille de la révolution abbasside, ‘Abd al-Raḥmān b. Sālīm al-Jayshānī est qualifié de « *mawlā* » par Ibn Ḥajar, mais sa généalogie montre que ses ancêtres étaient arabes, de la tribu yamanite de Ma‘āfir : pour une raison inconnue, son aïeul dut entrer dans la clientèle de Jayshān avant l’Islam¹²⁰. La promotion de *mawālī*, dans le sens islamique du terme, à la tête de la judicature égyptienne, devint possible après la révolution abbasside ; il n’en demeure pas moins qu’une telle désignation provoquait des remous. Le cadi Ishāq b. al-Furāt (184/800-185/801) fut la proie des quolibets d’un de ses administrateurs qui lui reprochait d’être *mawlā*¹²¹. En 212/827, plusieurs candidats à la judicature furent écartés par les notables de Fustāt qui prétextèrent de leurs origines trop modestes ou « étrangères » : ces candidats étaient, en fait, tous d’origine non-arabe¹²². Au début du X^e siècle, les notables tentèrent encore d’empêcher la nomination du *mawlā* Muḥammad b. Badr al-Ṣayrafī sous prétexte qu’il était d’extraction trop méprisable¹²³. La judicature n’était pas fermée aux *mawālī* mais, jusqu’au IX^e siècle au moins, qu’un *mawlā* devienne cadi demeurait une exception mal vue.

La fonction de scribe judiciaire semble en revanche avoir été ouverte tant à des Arabes qu’à des *mawālī* à l’époque umayyade. Mais dès la seconde moitié du VIII^e siècle, et au IX^e siècle de manière plus évidente encore, ce métier – tout comme celui d’enquêteur – devint le domaine quasi-réservé des *mawālī*. Deux explications à cette sélection peuvent être envisagées :

(1) L’ouverture du greffe aux *mawālī* pourrait être liée aux **compétences** exigées pour l’exercice de la profession, selon un schéma bien connu pour les secrétaires de chancellerie. Si des scribes *mawālī* d’origine copte furent recrutés pour leur maîtrise de l’écrit et des formules juridiques, il faut s’attendre à trouver une influence des traditions grecques ou coptes dans la documentation papyrologique des I^{er}/VII^e et II^e/VIII^e siècles. Malheureusement, il semble qu’aucun document émis par un tribunal de cette époque n’ait survécu. Les seuls documents juridiques conservés sont de nature privée et, de ce

¹¹⁹ Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 338 ; Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. ‘Umar) : 205-206. Al-Kindī a oublié dans son ouvrage la biographie de Yazīd b. ‘Abd Allāh b. Yazīd b. Khudhāmīr. Celui-ci est pourtant mentionné comme cadi par Ibn ‘Abd al-Ḥakam, *Futūḥ Miṣr* : 240, et par Wakī‘, *Akḥbār al-quḍāt*, 3 : 230. Voir également Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. ‘Umar) : 467. Ella Landau-Tasseront a montré qu’à la veille de l’Islam, les statuts d’allié (*ḥalīf*) et de client (*mawlā*) étaient ambigus et tendaient à se confondre. E. Landau-Tasseront, « Alliances in Islam. » Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernards et J. Nawas (Leyde-Boston : Brill, 2005) : 33.

¹²⁰ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. ‘Umar) : 216. Al-Kindī, qui ignore ce fait, considère Ishāq b. al-Furāt comme le premier *mawlā* à devenir cadi de Fustāt. Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 393.

¹²¹ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. ‘Umar) : 80.

¹²² Al-Kindī, *Akḥbār quḍāt Miṣr* : 433-34. Les candidats écartés sont : Ibrāhīm b. al-Jarrāḥ, ‘Īsā b. Fulayḥ et Aṣḥabḥ b. al-Faraj (sur ce dernier, *faqīh mālikite* qui mourut en 225/839, voir J.E. Brockopp, « Aṣḥabḥ b. al-Faraj. » *El*³ 1 : 117-18 ; al-Ziriklī, *al-A‘lām*, 1 : 333).

¹²³ Ibn Ḥajar, *Raf‘ al-iṣr* (éd. Guest) : 558 (trad. : 137).

côté-ci, l'influence grecque ou copte n'est pas évidente. Geoffrey Khan constate qu'hormis le format épistolaire donné aux contrats, rien ne laisse supposer une continuité entre les formules byzantines et les formules arabes employées en Égypte aux deux premiers siècles de l'hégire¹²⁴. Selon lui, il existait clairement une tradition arabe préislamique de formulaires notariés – même imprégnée de traditions araméennes et grecques¹²⁵. La présence commune de *mawālī* et d'Arabes dans l'administration judiciaire dès une époque ancienne put contribuer à l'éclosion du style formulaire égyptien archaïque (perdurant jusqu'au III^e/IX^e siècle), où la tradition locale vint modifier, quoique de façon limitée, les formules apportées par les Arabes. Néanmoins les *mawālī* coptes ne semblent pas avoir été recrutés pour mettre de supposées compétences techniques au service de l'administration judiciaire. L'hypothétique préservation de traditions gréco-égyptiennes fut plutôt la conséquence de leur recrutement, et ces *mawālī* durent s'adapter eux-mêmes à des traditions arabes remontant au VII^e siècle (au plus tard).

Dans la première moitié du IX^e siècle, le recrutement de *mawālī* pourrait paraître à première vue lié à des qualifications qui leur étaient spécifiquement reconnues. Les Orientaux étaient désormais nombreux à Fustāt¹²⁶ et, en raison de la politique pro-ḥanafite adoptée par le califat abbasside, la judicature était de plus en plus confiée à des cadis venus d'Iraq¹²⁷. Afin d'appliquer les modèles juridiques qu'ils amenaient, ils durent recruter des scribes formés à la même école qu'eux. Geoffrey Khan constate un changement profond dans les formules employées en Égypte à partir du III^e/IX^e siècle : c'est à cette époque que de nombreuses caractéristiques rappelant les formulaires gréco-égyptiens apparaissent dans la documentation papyrologique¹²⁸. Khan doute que de telles traditions aient été directement transmises par des Coptes convertis : elles viendraient plutôt d'Iraq, où les savants musulmans auraient adapté d'anciennes traditions communes à tout le Proche-Orient, en s'inspirant notamment de modèles araméens et talmudiques¹²⁹. On peut penser que les *mawālī* venus d'Orient contribuèrent à la diffusion de ces nouvelles formules. Des scribes d'origine iraquienne auraient apporté avec eux leurs usages rédactionnels. Comme il était désormais préférable de les produire au tribunal, les nouvelles formules furent largement adoptées par la société égyptienne, aidée en cela par les témoins-notaires « persans » introduits à la même époque au tribunal (voir *supra*). Les *mawālī* d'origine copte qui occupaient encore épisodiquement le poste de scribe judiciaire participèrent peut-être, dans une moindre mesure, à la résurgence de caractéristiques propres aux formules gréco-égyptiennes. Néanmoins, l'identité *mawālī* des scribes venus

¹²⁴ G. Khan, « The Pre-Islamic Background of Muslim Legal Formularies. » *Aram* 6 (1994) : 203.

¹²⁵ *Ibid.* : 204.

¹²⁶ L'envoi répété d'armées orientales en Égypte, depuis la seconde moitié du II^e/VIII^e siècle, contribua à modifier le paysage social de Fustāt. Voir R. Guest, « Relations Between Persia and Egypt under Islam up to the Fāṭimid Period. » Dans *A Volume of Oriental Studies presented to Edward G. Browne*, éd. T. W. Arnold et R. A. Nicholson (Londres : Cambridge University Press, 1922) : 168-69.

¹²⁷ Voir N. Tsafirir, *The History of an Islamic School of Law. The Early Spread of Hanafism* (Cambridge : Harvard University Press, 2004) : 96.

¹²⁸ *Ibid.* : 206.

¹²⁹ *Ibid.* : 211, 223. Voir également G. Frantz-Murphy, « A Comparison of the Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part II : Terminology in the Arabic Warranty and the Idiom of Clearing/Cleaning. » *Journal of Near Eastern Studies* 44 (1985), 114.

d'Iraq pourrait n'être qu'accidentelle : parmi les Iraquiens qui vinrent en Égypte et y furent employés comme scribes, beaucoup se trouvaient être *mawālī* simplement parce que l'Iraq avait plus de *mawālī* que les autres provinces¹³⁰. Des Arabes venus d'Orient auraient pu avoir les mêmes qualifications. Les compétences spécifiques des *mawālī* ne semblent donc pas avoir joué un rôle majeur dans leur sélection.

(2) Une hypothèse plus vraisemblable est que la dichotomie *cadi/auxiliaires* en vint à recouper la **hiérarchie sociale**. À l'époque umayyade, d'éminents Arabes comme Sulaymān b. Ziyād al-Ḥaḍramī (n° 2) ou son fils Ghawth (n° 5) acceptèrent d'assumer la fonction de scribe, car la judicature apparaissait peut-être encore, dans son ensemble, comme une institution arabe, et peut-être espéraient-ils monter les échelons de la hiérarchie judiciaire. Après la révolution abbasside, en revanche, les postes de scribe et d'enquêteur revinrent en majorité à des *mawālī*. Cette restriction conduisit à une forme de partage des tâches : les Arabes tenaient en général l'emploi de *cadi*, les *mawālī* celui de scribe. L'adoption de cet usage ouvrit largement l'institution judiciaire à un personnel d'origine non-arabe, ce qui témoigne de la meilleure considération dont les *mawālī* jouissaient désormais. Pour autant, les fonctions qu'ils exerçaient au sein de la judicature ne les mettaient pas sur un pied d'égalité avec les Arabes, auxquels le poste de *cadi* était encore le plus souvent réservé. La situation de scribe avait beau être considérée comme « une situation sociale importante¹³¹ », elle n'en demeurait pas moins inférieure à celle du *cadi*. Si, en raison de leur infériorité sociale¹³², il était mal vu que des *mawālī* parviennent au poste de *cadi*, il était plus acceptable, voire normal, qu'ils servent la judicature en position subalterne.

Pendant environ un siècle (seconde moitié du VIII^e-première moitié du IX^e siècle), ce partage de compétences fut globalement respecté. Les savants orientaient leurs carrières selon leur origine ethnique/leur position sociale : à niveau de savoir égal, un Arabe brigua la judicature et un *mawālī* tentait d'obtenir un poste de scribe judiciaire ou de *ṣāhib al-masā'il*¹³³. Cet ordre social se reproduisit jusqu'aux environs de 850, date après

¹³⁰ Nawas, « A Profile of the *Mawālī 'Ulamā'* » : 462-63.

¹³¹ Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* : 256.

¹³² Cette infériorité sociale est encore manifeste au début du III^e/IX^e siècle : dans un poème de *hijā'* dirigé contre le *cadi* al-'Umarī, un poète propose ironiquement à ce dernier de donner ses filles en mariage à des *mawālī*. Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 401. Une étude statistique menée par J.A. Nawas montre par ailleurs que la distinction entre Arabes et *mawālī* ne disparaît virtuellement qu'au IV^e/X^e siècle. J.A. Nawas, « The Birth of an Elite : *Mawālī* and Arab 'Ulamā'. » *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* 31 (2006) : 88.

¹³³ Al-Layth b. Sa'd (m. 175/791), plus grand juriste égyptien de la seconde moitié du VIII^e siècle, était conscient de l'existence d'une telle barrière sociale. Au calife al-Mansūr, qui lui aurait proposé le gouvernorat d'Égypte, il aurait répliqué qu'en tant que *mawālī* il n'était pas à la hauteur d'une telle tâche. Malgré ses hautes compétences et son influence sur la judicature égyptienne, il ne fut jamais *cadi*. Voir R.G. Khoury, « Al-Layth Ibn Sa'd (94/713-175/791), grand maître et mécène de l'Égypte, vu à travers quelques documents islamiques anciens. » *Journal of Near Eastern Studies* 40 (1981) : 191-92. Selon Ibn Ḥajar, la famille d'al-Layth b. Sa'd était d'origine perse, peut-être d'Ispahan. Ibn Ḥajar, *Kitāb al-raḥma al-ghaythiyya bi-l-tarjama al-laythiyya fī manāqib sayyidi-nā wa-mawlā-nā al-Imām al-Layth b. Sa'd* (Le Caire : al-Maṭba'at al-mīriyya, 1301 H.) : 3 ; *ibid.* : 7. Sur son origine perse, voir également Guest, « Relations Between Persia and Egypt » : 165.

laquelle la judicature égyptienne acheva de s'ouvrir aux non-Arabs, tandis que l'origine arabe ou *mawlā* du personnel judiciaire cessait d'être systématiquement répertoriée.

Les *mawālī* ne formaient pas un groupe homogène et la hiérarchie sociale qui les divisait transparaît dans la répartition des fonctions judiciaires. Alors que le poste de scribe pouvait revenir à des savants de rangs divers, la fonction de *ṣāhib al-masā'il* était réservée à l'élite, non seulement religieuse¹³⁴ mais aussi sociale. Le seul Arabe de la série, Ashhab b. 'Abd al-'Azīz, jouissait d'une position sociale prééminente et fut chef (*ra'īs*) des *mālikites* égyptiens après 191/806¹³⁵ (n° 2) ; Yaḥyā b. 'Abd Allāh b. Bukayr fut considéré comme le plus grand *faqīh* égyptien de son temps (n° 4) ; 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥakam, riche notable de Fustāṭ, devint lui-même chef des *mālikites* en 204/820 et fut le confident du gouverneur 'Abd Allāh b. Ṭāhir¹³⁶ (n° 8). Le fait que le poste d'enquêteur ait été réservé à l'élite trouvait au moins deux justifications. Tout d'abord, comparé au scribe – qui accomplissait un travail d'écriture fastidieux et se trouvait en permanence aux ordres du *cadi*¹³⁷ –, le *ṣāhib al-masā'il* exerçait peut-être une tâche perçue comme plus honorable. En second lieu, comme nous l'avons vu plus haut, enquêter sur des témoins appartenant eux-mêmes à l'élite urbaine nécessitait une forte reconnaissance sociale.

Même issu de l'élite religieuse, un *ṣāhib al-masā'il* demeurait un auxiliaire du *cadi* et, en tant que *mawlā*, restait socialement inférieur à un Arabe. Tel est peut-être le sens d'une anecdote confuse rapportée par al-Kindī et par le Qāḍī 'Iyāḍ. Le *ṣāhib al-masā'il* Ibn 'Abd al-Ḥakam envoya un jour au *cadi* Ibn al-Munkadir, par l'intermédiaire de son fils, un billet où il lui reprochait sa conduite. Furieux, le *cadi* s'exclama : « On dirait qu'il me considère comme le bâtard d'al-Munkadir (*ka'anna-hu yulḥiqunī bi-l-Munkadir*) ! » ou, selon la version du Qāḍī 'Iyāḍ, « [Il] croit donc avoir affranchi al-Munkadir ! »¹³⁸ Chez al-Kindī, le verbe « *alḥaqa* » renvoie à la notion d'*istilhāq*, c'est-à-dire une prétention de paternité douteuse¹³⁹. Le texte du Qāḍī 'Iyāḍ, qui évoque un « affranchissement », va dans le même sens : Ibn al-Munkadir s'offusque qu'Ibn 'Abd al-Ḥakam agisse en « patron » vis-à-vis de lui et paraisse ainsi mettre en doute sa généalogie. Ses paroles viennent remettre Ibn 'Abd al-Ḥakam à sa place, lui rappelant qu'il est un simple *mawlā*, tandis qu'Ibn al-Munkadir est un Arabe de pure souche¹⁴⁰.

Au premier siècle des Abbassides, la judicature offrit des opportunités adaptées à différentes catégories sociales. Un savant *mawlā* pouvait espérer devenir scribe ; l'élite des *mawālī* pouvait, éventuellement, briguer le poste d'enquêteur ; un Arabe, enfin, avait plus de chances de devenir *cadi*. Encore ne s'agit-il là que d'un schéma souffrant de nombreuses exceptions. Le poste de scribe n'était pas réservé aux *mawālī*, ni celui de *cadi*

¹³⁴ Voir *supra*.

¹³⁵ Brockopp, *Early Mālikī Law* : 18.

¹³⁶ Voir Brockopp, *Early Mālikī Law* : 11, 33-34.

¹³⁷ Voir Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* : 255.

¹³⁸ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 438 ; al-Qāḍī 'Iyāḍ, *Tartīb al-madārik* (éd. Maḥmūd), 2 : 583 (= éd. al-Ṣaḥrāwī, 4 : 42).

¹³⁹ E. Landau-Tasserion, « Adoption, Acknowledgement of Paternity and False Genealogical Claims in Arabian and Islamic Societies. » *BSOAS* 66 (2003) : 180-81.

¹⁴⁰ Brockopp voit pour sa part un jeu de mot sur « al-Munkadir », qu'il propose de lire soit comme le nom d'un cheval, soit dans le sens de « semeur de troubles ». Brockopp, *Early Mālikī Law* : 44.

aux Arabes. La répartition socio-ethnique de ces tâches correspondait à un usage auquel les cadis ou le pouvoir déléguant se conformaient plus ou moins. La mobilité n'était pas impossible et un *mawlā* pouvait éventuellement faire carrière. Sa'īd b. Talīd (scribe n° 19 ; enquêteur n° 6) commença ainsi comme scribe et, après être probablement monté dans l'échelle sociale, finit comme *ṣāhib al-masā'il*.

2.3. Le poste de scribe dans la carrière judiciaire

Cette répartition socio-ethnique des fonctions de cadi et d'auxiliaire conduit à revoir certaines idées communément acceptées sur la carrière judiciaire. Constatant que les scribes agissaient en proches collaborateurs des cadis, Émile Tyan affirme qu'il n'est « pas étonnant de constater que la magistrature se recrutait, dans une large mesure, dans le personnel des greffes. Ainsi, cette profession constituait encore comme un stage pour les fonctions judiciaires ¹⁴¹. » Cette idée est reprise par Wael Hallaq : il considère que dès le n^e/viii^e siècle le greffe servait de tremplin à l'exercice de la judicature et que l'apprentissage du métier de cadi passait par l'exercice du secrétariat judiciaire ¹⁴².

Jusqu'au début du iv^e/x^e siècle, le passage du poste de scribe à celui de cadi reste un phénomène rare. Les seuls exemples, dans les deux dernières décennies de l'époque umayyade, sont ceux de Khayr b. Nu'aym (n° 4) et de Ghawth b. Sulaymān (n° 5). Ils commencèrent par exercer la fonction de scribe avant, plus tard, de devenir cadis. Ces deux personnages, ce n'est pas un hasard, étaient arabes, à une époque où le poste de scribe ne revenait pas encore de manière privilégiée à des *mawālī*. L'absence de division ethnique entre les fonctions de cadi et de scribe autorisait alors le passage d'une catégorie à l'autre et, dans le cas de Ghawth b. Sulaymān, son expérience de scribe le prépara effectivement à l'exercice de la judicature ¹⁴³. En revanche, Khayr b. Nu'aym avait déjà été cadi avant de devenir scribe : selon Ibn Ḥajar, il avait assumé la judicature de Barqa, ville de Cyrénaïque ¹⁴⁴. Dans son cas, l'argumentation traditionnelle peut être renversée : c'est plutôt le poste de cadi d'une ville moyenne qui le prépara à celui de scribe.

La situation changea après la révolution abbasside : la répartition des tâches entre Arabes et *mawālī* ne permit plus de passage aisé entre les deux fonctions. Les *mawālī* qui exerçaient comme scribes avaient très peu de chances d'obtenir un jour la haute responsabilité sur la judicature et, de fait, plus aucun cadi de Fuṣṭāṭ ne sembla commencer sa carrière comme scribe jusqu'au début du iv^e/x^e siècle. Le greffe ne préparait pas, à cette époque, à devenir cadi : les deux postes étaient strictement séparées. Après le ix^e siècle, l'affaiblissement de la distinction entre Arabes et non-Arabes et le recrutement accru de cadis *mawālī* changèrent à nouveau la donne. Dans la première moitié du x^e siècle, on recommença à trouver des cadis qui auparavant été scribes (n^{os} 30, 31, 34).

¹⁴¹ Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* : 256.

¹⁴² Hallaq, *The Origins and Evolution* : 60-61.

¹⁴³ Voir al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr* : 355.

¹⁴⁴ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. 'Umar) : 153.

Un tel passage du secrétariat à la judicature fut dès lors favorisé par la professionnalisation de l'institution. Jusqu'au milieu du IX^e siècle environ, le poste de *cadi* ne revenait pas à d'anciens employés de l'institution judiciaire : une nomination à la tête de la judicature venait couronner une brillante carrière politique, ou sanctionner une reconnaissance sociale et religieuse. Les *cadis* avaient en général passé la plus grande partie de leurs vies à l'extérieur de l'institution. En Iraq, c'est dans la seconde moitié du IX^e siècle que les premiers signes de professionnalisation apparurent : un nombre croissant de *cadis* parvenaient à ce poste au terme d'une carrière passant notamment par l'exercice du greffe¹⁴⁵. On ne devenait plus *cadi* au gré des circonstances, sur la seule base de réseaux politiques ou d'une réputation religieuse, mais au terme d'une carrière judiciaire. En Égypte, les premiers effets de cette professionnalisation se firent sentir plus tardivement qu'en Iraq. Le premier *cadi* « professionnel » fut Muḥammad b. Badr al-Ṣayrafī (n° 30 ; 322/934-324/936, puis 327/939-329/940, puis à nouveau 329/941-330/942). *Mawlā* animé d'une vocation précoce pour l'administration judiciaire, il se mit au service de *cadis*, devint scribe et termina sa carrière comme *cadi* de Fustāt¹⁴⁶.

Ces deux facteurs – ouverture de la judicature aux *mawālī*, décloisonnement du greffe et de la judicature – permirent la mise en place de stratégies de carrières. L'ascension professionnelle, maintenant possible, offrait de nouvelles opportunités de progression sociale. De surcroît, la professionnalisation permettait de maintenir une situation sur plusieurs générations. Puisque la carrière d'auxiliaire judiciaire préparait désormais à la judicature, un *cadi* pouvait prévoir sa « succession » en employant son fils comme scribe. ʿAbd Allāh b. Muḥammad b. al-Khaṣīb confia le greffe à son fils Muḥammad (n° 34), lui ouvrant ainsi la porte de la judicature. En Iraq, à la même époque, de telles stratégies aboutirent à la formation de grandes lignées de *cadis*¹⁴⁷.

Conclusion

L'exemple des *kātib*-s et les *ṣāhib*-s *al-masā'il* égyptiens permet de mieux comprendre l'histoire sociale et institutionnelle de la judicature aux premiers siècles de l'Islam. La catégorie des « auxiliaires » de justice, mal connue en raison du peu d'intérêt qu'y ont porté la plupart des auteurs classiques, sort quelque peu de l'ombre. À Fustāt, il apparaît que cette catégorie ne représentait pas un groupe homogène ; la hiérarchie du personnel judiciaire reflétait la hiérarchie sociale. Désignés par le pouvoir politique – califal ou provincial –, souvent sur recommandation ou avec l'accord des plus hautes notabilités locales, les *cadis* appartenaient à la couche supérieure de l'élite politico-religieuse. Ils recrutaient eux-mêmes leurs auxiliaires dans des milieux distincts. Au IX^e siècle, leurs enquêteurs – qui devaient jouir d'un prestige social important pour exercer leurs fonctions – étaient choisis parmi les plus hautes élites religieuses de Fustāt. Leurs scribes, « techniciens » de la justice, étaient sélectionnés parmi des savants souvent reconnus,

¹⁴⁵ Voir Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside* : 357-58.

¹⁴⁶ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr* (éd. Guest) : 558 (trad. : 136).

¹⁴⁷ Ş. Sa'āda, *Min tārikh Baghdād al-ijtimā'i*: *taṭawwur manṣib qāḍi l-quḍāt fī l-fatratayn al-buwayhiyya wa-l-saljūqiyya* (Beyrouth : Dār amwāj, 1986) : 129 sq.

mais de prestige néanmoins inférieur à celui des enquêteurs. Le savoir, mais également la position sociale qui en découlait, conditionnaient le recrutement.

D'autres critères sociaux jouaient un rôle important, en particulier le rattachement tribal et l'origine socio-ethnique (arabe ou non-arabe). Au VIII^e siècle, la judicature était tenue par les Yamanites et les cadis recrutèrent de préférence leurs auxiliaires parmi les membres de leur tribu, renforçant ainsi leur domination institutionnelle à Fustāṭ. Concernant la place respective des Arabes et des *mawālī* dans l'administration, la révolution abbasside correspondit bien à un tournant. Mais il serait faux de croire qu'elle amena une égalité de fait entre Arabes et *mawālī* : la transition vers une telle égalité fut longue et ne s'acheva que lorsque l'origine arabe ou *mawālī* ne fut plus considérée comme un critère pertinent d'identification des individus. En revanche, la révolution abbasside amena une plus large reconnaissance de la place des *mawālī* dans la société et les institutions, au point que l'administration judiciaire fut partagée, pendant plus d'un siècle, entre des représentants de la population arabe et de la population non-arabe. Encore ce partage des tâches était-il hiérarchisé : aux Arabes revenait en général le poste de cadi, aux *mawālī* ceux de scribe et d'enquêteur. Ce n'est qu'à la fin du IX^e ou au début du X^e siècle, lorsque la profession de cadi acheva de s'ouvrir aux non-Arabes, qu'une véritable égalité s'instaura.

En termes de carrière, cette évolution provoqua le décloisonnement des professions de scribe et de cadi. Au début de l'époque abbasside, en revanche, en raison de la répartition socio-ethnique des postes judiciaires, la fonction de scribe n'avait pas pour vocation de préparer à l'exercice de la judicature. Même si certains scribes, en vertu de leurs compétences acquises au tribunal, auraient pu administrer brillamment la judicature, l'usage social ne leur aurait pas permis de progresser dans la hiérarchie judiciaire au point d'obtenir un poste de cadi. Ce n'est qu'au début du X^e siècle, au terme d'un long processus de professionnalisation et de décloisonnement, que le greffe se mua en tremplin pour l'exercice de la judicature.

L'histoire d'autres catégories d'auxiliaires judiciaires (*jilwāz*-s chargés de la police de l'audience, *ḥājib*-s contrôlant l'accès au cadi, *amīn*-s administrateurs de biens, *shāhid*-s servant de témoins professionnels ou notaires, etc.) reste encore à écrire. Par ailleurs, les résultats obtenus ici pour les scribes et les enquêteurs ne s'appliquent qu'à l'Égypte pré-fatimide, et il faut *a priori* se garder de les généraliser¹⁴⁸. Une comparaison avec le personnel judiciaire iraquien de la même époque serait certainement fructueuse. Hélas, un auteur comme Wakī' s'intéresse beaucoup moins qu'al-Kindī à la structure administrative de la judicature, et la reconstitution de listes d'auxiliaires *kūfiotes*, *baṣriens* ou *bagdadiens* s'avère beaucoup plus problématique. Il faut espérer que de nouvelles sources viendront un jour éclairer cette zone d'ombre de l'histoire sociale et judiciaire iraquienne.

¹⁴⁸ Il est possible que la répartition des tâches entre Arabes et *mawālī* soit plus nuancée en Syrie. À la fin de l'époque umayyade, le *mawālī* Kulthūm b. Ziyād al-Muḥāribī commença par être scribe de son patron, le cadi Sulaymān b. Ḥabīb al-Muḥāribī, avant d'exercer la judicature à la mort de ce dernier. Ibn 'Asākir, *Ta'rikh Madīnat Dimashq*, 50 : 217.

BIBLIOGRAPHIE

Agha, S. S. 2003. *The Revolution which Toppled the Umayyads. Neither Arab nor 'Abbāsīd*. Leyde-Boston : Brill.

Bernards, M. et J. Nawas. 2003. The Geographic Distribution of Muslim Jurists during the First Four Centuries AH. *Islamic Law and Society* 10 : 168-181.

Al-Bukhārī. s.d. *al-Ta'riḫ al-kabīr*, éd. al-Sayyid Hāshim al-Nadwī. Beyrouth : Dār al-fikr.

Bulliet, R. W. 2005. Conversion-Based Patronage and Onomastic Evidence in Early Islam. » Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernards et J. Nawas. Leyde-Boston : Brill : 246-262.

Brockopp, J. E. 2000. *Early Mālikī Law. Ibn 'Abd al-Ḥakam and his Major Compendium of Jurisprudence*. Leyde : Brill.

Cabrol, C. 2000. Une étude sur les secrétaires nestoriens sous les Abbassides (762-1258) à Bagdad. *Parole de l'Orient* 25 : 407-491.

Cobb, P. M. 1995. Scholars and Society at Early Islamic Ayla. *JESHO* 38 : 417-428.

Crone, P. 2005. *Mawālī and the Prophet's Family : an Early Shī'ite View*. Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernards et J. Nawas. Leyde-Boston : Brill : 167-194.

Al-Dhahabī. 1987. *Ta'riḫ al-islām*, éd. 'Umar 'Abd al-Salām Tadmurī. Beyrouth : Dār al-kitāb al-'arabī.

– . 1404 H. *Ma'rifat al-qurrā' al-kibār*, éd. Bashshār 'Awwād Ma'rūf et Shu'ayb al-Arna'ūṭ. Beyrouth : Mu'assasat al-risāla.

Frantz-Murphy, G. 1985. A Comparison of the Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part II : Terminology in the Arabic Warranty and the Idiom of Clearing/Cleaning. *Journal of Near Eastern Studies* 44 : 99-114.

Guest, R. 1922. Relations Between Persia and Egypt under Islam up to the Fāṭimid Period. Dans *A Volume of Oriental Studies presented to Edward G. Browne*, éd. T. W. Arnold et R. A. Nicholson. Londres : Cambridge University Press: 163-174.

Hallaq, W. B. 2005. *The Origins and Evolution of Islamic Law*. Cambridge : Cambridge University Press.

Ibn 'Abd al-Ḥakam. 1922. *Futūḥ Miṣr wa-akhbāru-hā*, éd. Ch. C. Torrey. New Haven : Yale University Press.

Ibn Abī Ḥātim. 1360-73 H. *al-Jarḥ wa-l-ta'dīl*. Hyderabad : Jama'iyyat dā'irat al-ma'ārif al-'uthmāniyya.

Ibn Abī l-Wafā'. 1978. *al-Jawāhir al-muḍiyya fī ṭabaqāt al-Ḥanafīyya*, éd. 'Abd al-Fattāḥ Muḥammad al-Ḥulw. s.l. : Maṭba'at 'Isā al-Bābī al-Ḥalabī.

Ibn 'Asākir. 1995. *Ta'riḫ Madīnat Dimashq*, éd. 'Umar b. Gharāma al-'Amrawī. Beyrouth : Dār al-fikr.

Ibn Ḥajar. 1301 H. *Kitāb al-rahma al-ghaythiyya bi-l-tarjama al-laythiyya fī manāqib sayyidi-nā wa-mawlānā al-Imām al-Layth b. Sa'd*. Le Caire : al-Maṭba'at al-mīriyya.

– . 1329-31 H. *Lisān al-mizān*. Hyderabad : Majlis dā'irat al-ma'ārif.

- . 1912. *Raf' al-işr 'an quḍāt Mişr*, dans al-Kindī, *Kitāb al-wulāt wa-kitāb al-quḍāt*, éd. R. Guest. Leyde : E.J. Brill.
- . 1984. *Tahdhīb al-tahdhīb*. Beyrouth Dār al-fikr.
- . 1998. *Raf' al-işr 'an quḍāt Mişr*, éd. 'Alī Muḥammad 'Umar. Le Caire : Maktabat al-Khānjī.
- Ibn Ḥazm. 1977. *Jamharat ansāb al-'arab*, éd. 'Abd al-Salām Muḥammad Hārūn. Le Caire : Dār al-ma'ārif.
- Ibn Ḥibbān. 1959. *Mashāhīr 'ulamā' al-amṣār*, éd. M. Fleischhammer. Le Caire : Maṭba'at lajnat al-ta'līf wa-l-tarjama wa-l-nashr.
- . 1975. *al-Thiqāt*, éd. al-Sayyid Sharaf al-Dīn Aḥmad. Beyrouth : Dār al-fikr.
- Ibn al-Jawzī. 1992. *al-Muntaẓam fī tawārīkh al-mulūk wa-l-umam*, éd. Muḥammad 'Abd al-Qādir 'Aṭā et Muṣṭafā 'Abd al-Qādir 'Aṭā. Beyrouth : Dār al-kutub al-'ilmiyya.
- Ibn Khallikān. 1994. *Wafayāt al-a'yān*, éd. Iḥsān 'Abbās. Beyrouth : Dār ṣādir.
- Ibn Mākūlā. 1411 H. *Kitāb al-ikmāl fī l-mu'talif wa-l-mukhtalif min asmā' al-rijāl*. Beyrouth : Dār al-kutub al-'ilmiyya.
- Ibn Nāşir al-Dīn. 1993. *Tawḍīḥ al-mushtabih*, éd. Muḥammad Nu'aym al-'Araqsūsī. Beyrouth : Mu'assasat al-risāla.
- Ibn Yūnus. 2000. *Ta'rīkh Ibn Yūnus*, éd. 'Abd al-Fattāḥ Fathī 'Abd al-Fattāḥ. Beyrouth : Dār al-kutub al-'ilmiyya.
- Ibn Zabr al-Rabā'ī. 1410 H. *Mawlid al-'ulamā' wa-wafayātu-hum*, éd. 'Abd Allāh Aḥmad Sulaymān. Riyad : Dār al-'āşima.
- Judda, J. 2005. The Economic Status of the *Mawālī*. Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernardts et J. Nawas. Leyde-Boston : Brill : 263-277.
- Juynboll, G. H. A. 1983. *Muslim Tradition. Studies in Chronology, Provenance and Authorship of Early Hadīth*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Kennedy, H. 1981. Central Government and Provincial Elites in the Early 'Abbāsīd Caliphate. *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 44 : 26-38.
- . 1998. Egypt as a Province of the Islamic Caliphate. Dans *The Cambridge History of Egypt*, éd. C. F. Petry. Cambridge : Cambridge University Press : 62-85.
- Khan, G. 1994. The Pre-Islamic Background of Muslim Legal Formularies. *Aram* 6 : 193-224.
- Al-Khaşşāf. 1978. *Adab al-qāḍī*, éd. Farḥāt Ziyāda. Le Caire : The American University in Cairo Press.
- Khoury, R.G. 1981. Al-Layth Ibn Sa'd (94/713-175/791), grand maître et mécène de l'Égypte, vu à travers quelques documents islamiques anciens. *Journal of Near Eastern Studies* 40 : 189-202.
- Al-Kindī. 1912. *Akhbār quḍāt Mişr*, dans *Kitāb al-wulāt wa-kitāb al-quḍāt*, éd. Rhuvon Guest. Leyde : E.J. Brill.
- Landau-Tasseran, E. 2003. Adoption, Acknowledgement of Paternity and False Genealogical Claims in Arabian and Islamic Societies. *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* 66 : 169-192.
- . 2005. Alliances in Islam. Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernardts et J. Nawas. Leyde-Boston : Brill : 1-49.

Al-Mizzī. 1980. *Tahdhīb al-kamāl fī asmā' al-rijāl*, éd. Bashshār 'Awwād Ma'rūf. Beyrouth : Mu'assasat al-risāla.

Motzki, H. 1999. The Role of Non-Arab Converts in the Development of Early Islamic Law. *Islamic Law and Society* 6 : 293-317.

Nawas, J. A. 2005. A Profile of the *Mawālī 'Ulamā'*. Dans *Patronate and Patronage in Early and Classical Islam*, éd. M. Bernards et J. Nawas. Leyde-Boston : Brill : 454-480.

– . 2006. The Birth of an Elite : *Mawālī and Arab 'Ulamā'*. *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* 31 : 74-91.

Onimus, C. 2005. Les *mawālī* en Égypte dans la documentation papyrologique, I^{er}-V^e s. H. *Annales Islamologiques* 39 : 81-107.

Al-Qādī 'Iyād. 1967. *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik li-ma'rifat al-lām madhhab Mālik*, éd. Aḥmad Bakīr Maḥmūd. Beyrouth-Tripoli : Dār maktabat al-ḥayāt-Dār maktabat al-fikr.

– . 1982. *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik li-ma'rifat al-lām madhhab Mālik*, éd. 'Abd al-Qādir al-Ṣaḥrāwī. Rabat.

Robinson, C. F. 2000. *Empire and Elites after the Muslim Conquest. The Transformation of Northern Mesopotamia*. Cambridge : Cambridge University Press.

Sa'āda, Ṣ. 1986. *Min tārikh Baghdād al-ijtimā'i : taṭawwur mansīb qādī l-quḍāt fī l-fatratayn al-buwayhiyya wa-l-saljūqiyya*. Beyrouth : Dār amwāj.

Al-Ṣafadī. 2000. *al-Wāfi bi-l-wafayāt*, éd. Aḥmad al-Arnā'ūṭ et Turkī Muṣṭafā. Beyrouth : Dār iḥyā' al-turāth.

Al-Sam'ānī. 1998. *al-Ansāb*, éd. 'Abd Allāh 'Umar al-Bārūdī. Beyrouth : Dār al-Fikr.

Shaban, M. A. 1970. *The 'Abbāsīd Revolution*. Londres-New York-Melbourne : Cambridge University Press.

Sharon, M. 1983. *Black Banners from the East*. Leyde : Brill.

Al-Shīrāzī. 1970. *Ṭabaqāt al-fuḡahā'*, éd. Iḥsān 'Abbās. Beyrouth : Dār al-rā'id al-'arabī.

Staffa, S. J. 1977. *Conquest and Fusion. The Social Evolution of Cairo, A.D. 642-1850*. Leyde : Brill.

Tillier, M. 2002. *Vies des cadis de Miṣr*. Le Caire : Ifao.

– . 2008. La société abbasside au miroir du tribunal : égalité juridique et hiérarchie sociale. *Annales Islamologiques* 42 : 157-186.

– . 2009. *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)*. Damas : Ifpo.

Tsafir, N. 1996. Semi-Ḥanafīs and Ḥanafī Biographical Sources. *Studia Islamica* 84 : 67-85.

– . 2004. *The History of an Islamic School of Law. The Early Spread of Hanafism*. Cambridge : Harvard University Press.

Tyan, E. 1960. *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, 2^e édition. Leyde : E.J. Brill.

'Umar, F. 1970. *Ṭabī'at al-da'wa al-'abbāsiyya*. Beyrouth : Dār al-irshād.

Vadet, J.-Cl. 1969. L'“acculturation” des sud-arabiques de Fustāṭ au lendemain de la conquête arabe. *Bulletin d'Etudes Orientales* 22 : 7-14.

Wakī'. 1947-1950. *Akhbār al-quḍāt*, éd. 'Abd al-'Azīz Muṣṭafā al-Marāghī. Le Caire : Maṭba'at al-sa'āda.

Yāqūt. 1988. *Mu'jam al-buldān*. Beyrouth : Dār Bayrūt.

– . 1991. *Mu'jam al-udabā'*. Beyrouth : Dār al-kutub al-'ilmiyya.

Al-Ziriklī. 1997. *al-A'lām. Qāmūs tarājim li-ashhar al-rijāl wa-l-nisā' min al-'arab wa-l-musta'ribīn wa-l-mustashriqīn*, 12^e édition. Beyrouth : Dār al-'ilm li-l-malāyīn.